Quatre-vingt-sixième année. — N° 214. Le numéro : 15 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-899 du 11 septembre 1954 relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture (p. 8834).

Loi n° 54-900 du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège (p. 8835).

Loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 8835).

Loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (p. 8835).

Loi n° 54-903 du 11 septembre 1954 autorisant le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela (p. 8836).

Loi n° 54-904 du 11 septembre 1954 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San Salvador le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador (p. 8836).

Loi n° 54-905 du 11 septembre 1954 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa Rica (p. 8837).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Décret du 7 août 1954 portant nomination d'un délégué général du Gouvernement de la République française au Nord-Viet-Nam (p. 8837).

Décrets du 30 août 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8837).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination, réintégration et rectificatifs :

Commis greffiers (p. 8837).

Commis des cours et tribunaux (p. 8837).

Employés de bureau dactylographes des cours et tribunaux (p. 8838).

Tribunaux départementaux des pensions (p. 8838).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 septembre 1954 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 8838).

Décret n° 54-855 portant publication de l'avenant n° 3 modifiant l'accord complémentaire n° 2 de la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, et du protocole n° 2 à ladite convention, signés à Sarrebrück le 8 octobre 1951 (rectificatif) (p. 8838).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-906 du 13 septembre 1954 portant délégation d'attributions et de signature au secrétariat d'Etat à l'intérieur (p. 8838).

Décret du 13 septembre 1954 portant nomination d'un sous-préfet (p. 8838).

Arrêtés du 11 septembre 1954 relatifs à la création et à la composition d'un comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (p. 8838).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-907 du 13 septembre 1954 relatif à la formation de la classe 1956 (p. 8839).

Arrêté du 31 août 1954 portant institution d'un comité de l'infrastructure au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 8839).

Arrêté du 31 août 1954 portant modification à l'arrêté du 1er juillet 1951 relatif à l'application de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 prévoyant l'octroi de congés de longue durée aux militaires de carrière atteints de tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse (p. 8840).

Arrêtés et *décision* portant mises hors cadres, en mission et affectation (armée de terre, active) (p. 8840).

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1954 (rectificatif) (p. 8840).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 8841).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret portant nomination de trésoriers-payeurs généraux (rectificatif) (p. 8842).

Arrêté du 1er septembre 1954 portant aménagement de la rémunération des personnels des caisses de crédit municipal (p. 8842).

Arrêté du 13 septembre 1954 fixant les taux des redevances sur les alcools libres prévues aux articles 382 et 384 du code général des impôts (p. 8842).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 8842).

Arrêté portant nomination (administration centrale des finances) (p. 8843).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 30 août 1954 relatif au recrutement des professeurs d'école normale (p. 8844).

Arrêté portant admission à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (p. 8844).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret portant nominations et titularisations au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 dans le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (rectificatif) (p. 8844).

Arrêté du 2 septembre 1954 relatif aux visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables (matières dangereuses 1954, n° 29) (p. 8844).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 2 septembre 1954 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du laboratoire des expertises chimiques du ministère de l'industrie et du commerce (p. 8843).

Arrêté portant attribution du diplôme de chef de travaux miniers de la France d'outre-mer aux élèves de l'école technique des mines d'Alès (p. 8843).

Décision relative à la constitution de la trésorerie du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées (rectificatif) (p. 8844).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-908 du 2 septembre 1954 modifiant le décret du 17 janvier 1952 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile (p. 8844).

Arrêté du 30 août 1954 portant agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 8846).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 août 1954 portant réintégration dans les cadres d'un gouverneur de la France d'outre-mer en disponibilité (p. 8846).

Décret du 11 septembre 1954 relatif à la nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 8847).

Décret du 13 septembre 1954 portant délégation de signature (p. 8847).

Arrêté portant mise en position de mission en France du gouverneur de la Côte française des Somalis (p. 8847).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er septembre 1954 portant modification de l'arrêté interministériel du 9 avril 1949 portant application à certaines catégories d'étudiants des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 (p. 8847).

Arrêté du 3 septembre 1954 portant approbation des modifications apportées au règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires (p. 8847).

Arrêté du 7 septembre 1954 portant approbation de la fusion de sociétés mutualistes (p. 8847).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 28 juin 1954 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution du titre de réfractaire (p. 8847).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 8847).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mois d'août 1954) (p. 8848).

Avis aux importateurs d'anchois salés en provenance d'Espagne (p. 8852).

Avis aux importateurs d'éponges originaires et en provenance de Grèce (p. 8852).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique (p. 8852).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs d'anchois salés en provenance d'Espagne (p. 8852).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8852).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs d'éponges originaires et en provenance de Grèce (p. 8852).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de l'accord du 15 juin 1954 portant application aux ingénieurs et cadres de la soierie de l'annexe n° 4 à la convention collective nationale de l'industrie textile (p. 8857).

Annonces (p. 8858).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuille 27 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 7 au 13 septembre 1954.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 19.

Bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance aux Alsaciens, Lorrains, réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes. — Rapport par M. Radius (suite) ..... p. 577

Ratification de l'accord de commerce entre la France et le Mexique. — Projet de loi ..... p. 577

Conversion du métayage en fermage. — *Modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945.* — Rapport par M. Restat ..... p. 577

Maintien en activité sans limite d'âge d'un officier général de l'armée de l'air. — Proposition de loi de M. Pellenc. p. 578

Vins sucrés. — *Dénomination donnée à tous les vins chaptalisés.* — Proposition de loi de M. Jean Durand ..... p. 579

Trafic des piastres. — *Communication de certains documents.* — Rapport par M. Gilbert-Jules ..... p. 579

Coopération dans la pharmacie d'officine. — Rapport par M. Varlot ..... p. 580

Création d'une troisième justice de paix à Nice. — Rapport par M. Giacomoni ..... p. 581

Exercice 1945. — *Règlement définitif du budget.* — Projet de loi ..... p. 581

Exercice 1946. — *Règlement définitif du budget.* — Projet de loi ..... p. 582

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 583

Redressement économique et financier. — *Abrogation de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.* — Proposition de loi de M. Jean Durand ..... p. 583

Juridiction des prud'hommes. — *Accélération de la procédure.* Rapport par M. Menu ..... p. 583
Avis par M. Delalande ..... p. 588

Allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. — *Fonctionnement des commissions d'affiliation.* — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 584

Membres des tribunaux de commerce. — Rapport par M. Péridier ..... p. 584

Exercices 1939 à 1944. — *Règlement définitif des budgets.* — Projet de loi ..... p. 585

Incorporation du contingent. — *Situation familiale des jeunes recrues pour leur affectation.* — Rapport par M. Marcel Boulangé ..... p. 588

Sécurité sociale. — *Cession d'un terrain domanial à la caisse primaire des Pyrénées-Orientales.* — Projet de loi ..... p. 588
Rapport par M. Courrière ..... p. 602

Fabrication des pâtes alimentaires. — Rapport par M. Durieux. p. 589

Dénombrement général de la population. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ..... p. 589

Chemins de fer secondaires, d'intérêt général et local et tramways. — *Fonctionnement des retraites des agents.* — Proposition de loi de M. Dassaud ..... p. 590

Rapports entre bailleurs et locataires. — Proposition de loi de M. Gaston Charlet ..... p. 590

Vins. — *Augmentation d'un demi-degré d'alcool du degré minimum.* — Proposition de résolution de M. Jean Durand ..... p. 592

Ratification d'une convention internationale du travail concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture. — Projet de loi ..... p. 592

Gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. — *Désignation d'une commission d'enquête.* — Rapport par M. Pellenc ..... p. 592

Pensions de retraites. — *Prise en compte de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve.* — Rapport par M. Radius. p. 594

Sociétés mutualistes. — *Majoration des rentes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs.* — Rapport par M. Giauque ..... p. 594

Code des pensions. — *Modification de l'article 165 L.* — Rapport par M. Auberger ..... p. 595

Campagne vinicole 1952-1953. — *Fourniture d'alcool provenant de la distillation obligatoire des vins.* — Proposition de résolution de M. Jean Durand ..... p. 595

Exercice 1954. — *Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:*

Monnaies et médailles. — Projet de loi ..... p. 596

Ministère des affaires étrangères (III. — *Services français en Sarre).* — Projet de loi ..... p. 596

Ministère du travail et de la sécurité sociale. — Projet de loi ..... p. 596

Légion d'honneur et ordre de la Libération. — Projet de loi ..... p. 599

Ministère des affaires étrangères (I. — *Services des affaires étrangères).* — Projet de loi ..... p. 603

Sécurité sociale. — *Ratification d'une convention entre la France et la principauté de Monaco.* — Projet de loi ..... p. 598

Organisation du traité de l'Atlantique Nord et législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation. — Projet de loi ..... p. 598

Sessions des travaux criminels en Tunisie. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 599

Quotité des droits de douane. — *Ratification du décret approuvant des délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française.* — Rapport par M. Fousson. p. 600

Admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts. — *Ratification du décret approuvant des délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française.* — Rapport par M. Fousson ..... p. 600

Etablissements français de l'Océanie. — *Droits de douanes.* — *Modifications de l'assiette et du taux.* — Rapport par M. Fousson ..... p. 600

Ratification du traité franco-néerlandais. — Rapport par M. Abel Durand ..... p. 600

Fixation du régime applicable à la correspondance postale télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Rapport par M. Bouparel ..... p. 601

Déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon. — Rapport par M. Jean Bertaud ..... p. 601

Fixation du statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. — Proposition de loi ..... p. 602

Barrage de Serre-Ponçon — *Inscription par priorité dans le programme des investissements.* — Rapport par M. Vanrullen ..... p. 602

Aide aux victimes des calamités atmosphériques. — *Eau du Mont-Saint-Michel, département de Seine-et-Oise, départements de l'Ouest, département de Meurthe-et-Moselle, département du Var, département de l'Ariège et département du Jura.* — Rapport par M. Brettes ..... p. 604

Fixation du tarif des droits de douane d'importation. — Rapport par M. Rochereau ..... p. 604

Feuille 20.

Fixation du tarif des droits de douane d'importation:
Rapport par M. Rochereau (suite) ..... p. 609
Avis par M. Bousch ..... p. 614

Convention entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police. — Projet de loi ..... p. 616
Rapport par M. Pinton ..... p. 630

Ratification de la convention internationale de travail n° 97 concernant les travailleurs migrants. — Projet de loi. p. 616
Rapport par M. Pinton ..... p. 630

Forclusions encourues du fait des grèves au mois d'août 1953. — Projet de loi ..... p. 617

Fonctionnement du service des douanes — *Approbation d'une délibération du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947.* — Projet de loi ..... p. 617

Réglementation et tarification douanières dans le territoire des Comores. — Projet de loi ..... p. 617

Réglementation du régime des douanes. — *Ratification de la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun.* — Projet de loi ..... p. 617

Droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française. — *Suspension de la perception.* — Projet de loi ..... p. 618

Suppression du tarif douanier. — *Approbation de la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis.* — Projet de loi ..... p. 619

Réglementation de la mise en circulation des voitures affectées aux services publics. — Proposition de loi de M. Beauvais ..... p. 619

Sociétés coopératives ouvrières de production. — Rapport par M. Maurice Walker ..... p. 619

Règlement des budgets des exercices 1939 à 1944. — Rapport par M. Jean Berthoin ..... p. 622

Règlement du budget de l'exercice 1945. — Rapport par M. Jean Berthoin ..... p. 625

Règlement du budget de l'exercice 1946. — Rapport par M. Jean Berthoin ..... p. 626

Exercice 1954. — Développement de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement: budget annexe de la Légion d'honneur et budget annexe de l'ordre de la Libération. — Rapport par M. Litaise ..... p. 626

Budget annexe des monnaies et médailles. — Rapport par M. Litaise ..... p. 627

Présidence du conseil (Etats associés). — Projet de loi ..... p. 636

Souvenir des victimes de la déportation. — Consécration du dernier dimanche d'avril. — Proposition de loi de M. Michelet ..... p. 627

Procédure en matière de contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise. — Extension à l'Algérie de la loi n° 51-1400 du 7 décembre 1951. — Rapport par M. Delrieu ..... p. 628

Taux d'abattement aux différentes zones de salaires. — Rapport par M. Méric ..... p. 628

Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. — Rapport par M. Brizard ..... p. 629

Organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. — Rapport par M. Plait ..... p. 635

Répression des infractions aux dispositions de la législation du travail. — Modalités d'application à l'Algérie de la loi du 2 juillet 1954. — Rapport par M. Delrieu ..... p. 635

Création de cours complémentaire. — Proposition de résolution de M. Restat ..... p. 636

Création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande. — Projet de loi ..... p. 638

Secret des travaux des commissions d'enquête parlementaires. — Proposition de loi ..... p. 638

Développement de crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande). — Projet de loi ..... p. 638

Développement de crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers). — Projet de loi ..... p. 640

Feuille 21.

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:

Ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers). — Projet de loi (*suite*) ..... p. 640

Travaux publics, transports et tourisme (II. — Aviation civile et commerciale). — Projet de loi ..... p. 642

Imprimerie nationale — Projet de loi ..... p. 643

Bassine des Indes. — Interdiction d'importation. — Proposition de résolution de M. Jean Lacaze ..... p. 644

Code général des impôts. — Modification de l'article 1368. — Proposition de résolution de M. Rabouin ..... p. 645

Pouvoirs des services de police. — Ratification des accords et de la convention conclus entre la France et la Sarre. — Avis de M. Rochereau ..... p. 645

Avis de M. Bousch ..... p. 648

Fonctions de maire. — Modification. — Rapport par M. Kalb ..... p. 647

Fabrication de pâtes alimentaires. — Rapport supplémentaire par M. Durieux ..... p. 650

Allocation et fonds spéciaux — Proposition de loi de M. Méric. p. 651

Constitution. — Modification de l'article 6, alinéa 2. — Uniformisation de la durée des divers mandats électoraux. — Proposition de résolution de M. Le Basser ..... p. 652

Congés payés dans l'agriculture. — Ratification de la convention internationale du travail n° 101. — Rapport par M. Monsarrat ..... p. 653

Collèges de plus de 200 élèves. — Transfert de la charge financière des communes à l'Etat. — Rapport par M. Delrieu. p. 653

Création d'une carte de journaliste professionnel honoraire. — Proposition de loi ..... p. 654

Code du travail. — Modification du reçu pour solde de tout compte. — Rapport par M. Menu ..... p. 654

Forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953. — Rapport par M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 656

Services des douanes. — Réglementation du fonctionnement en Afrique occidentale française. — Projet de loi ..... p. 657

Réduction des formalités douanières pour certaines marchandises dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon. — Projet de loi ..... p. 657

Fixation du budget de l'exercice 1954. — Rapport général de M. Jean Berthoin ..... p. 657

Feuille 22.

Fixation du budget de l'exercice 1954. — Rapport général par M. Jean Berthoin (*suite*) ..... p. 673

Exercice 1954. — Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:

Ministère de la justice. — Projet de loi ..... p. 678
Rapport par M. Emilien Lieutaud ..... p. 703

Ministère de la France d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 681

Ministère de la santé publique et de la population. — Projet de loi ..... p. 687

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. — III. — Marine marchande. — Rapport par M. Courrière ..... p. 689

Ministère des affaires étrangères:

I. — Service des affaires étrangères. — Rapport par M. Jean Maroger ..... p. 693

III. — Services français en Sarre. — Rapport par M. Jean Maroger ..... p. 696

Présidence du conseil (Etats associés). — Rapport par M. Sailer ..... p. 697

Budget annexe de l'Imprimerie nationale. — Rapport par M. Litaise ..... p. 699

Ministère des finances et des affaires économiques:

III. — Affaires économiques. — Projet de loi ..... p. 699

IV. — Commissariat général à la productivité. — Projet de loi ..... p. 700

Conventions internationales franco-néerlandaises concernant des dispositions d'ordre fiscal, signées à Paris le 30 décembre 1949. — Ratification. — Projet de loi ..... p. 679

Libération d'actions des sociétés existant avant la publication de la loi du 4 mars 1943. — Proposition de loi ..... p. 679

Statut disciplinaire des greffiers. — Projet de loi ..... p. 679

Suppression des échelles de solde de sous-officiers. — Proposition de résolution de M. Edmond Michelet ..... p. 680

Fonds d'assainissement viticole — Proposition de loi de M. Jean Durand ..... p. 680

Convention internationale entre la France et la Belgique relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge. — Ratification. — Rapport par M. Naveau ..... p. 682

Accord de commerce entre la France et le Mexique. — Ratification. — Rapport par M. Naveau ..... p. 682

Gendarmerie nationale — Classification du personnel dans la « catégorie spéciale ». — Proposition de résolution de M. Giacomoni ..... p. 684

Convention internationale du travail n° 99 sur les méthodes de fixation des salaires dans l'agriculture. — Ratification. — Rapport par M. Monsarrat ..... p. 684

Statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. — Rapport par M. Vanrullen ..... p. 685

Dénombrement général de la population en 1954. — Rapport par Mme Marcelle Devaud ..... p. 685

Donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique. — Rapport par M. Rabouin. p. 686

Traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948. — Ratification. — Avis par M. Primet ..... p. 686

Convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale. — Ratification. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 686

Accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel de ladite Organisation. — Ratification. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 687

Convention internationale n° 97 concernant les travailleurs migrants. — Ratification. — Rapport par M. Abel-Durand. p. 687

Election du Président de la République. — Modalités. — Projet de loi ..... p. 697

Carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce. — Proposition de loi..... p. 700

Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République..... p. 701

Caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Prorogation des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. — Proposition de loi..... p. 701

Réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. — Proposition de loi..... p. 701

Carte de journaliste professionnel honoraire. — Rapport par M. Brizard..... p. 701

Code du travail. — Modification des dispositions du livre Ier relatives au reçu pour solde de tout compte. — Rapport supplémentaire par M. Menu..... p. 702

Emission d'un emprunt à moyen terme. — Projet de loi..... p. 703

Feuille 23.

Exercice 1954. — Développements de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:

Ministère de la justice. — Rapport par M. Emilien Lieutaud (*suite*)..... p. 705

Ministère des travaux publics (II. — Aviation civile et commerciale) — Rapport par M. Maurice Walker..... p. 705

Ministère des affaires étrangères (III. — Service des affaires allemandes et autrichiennes). — Projet de loi.. p. 717

Ministère de la reconstruction et du logement. — Projet de loi..... p. 718

Ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers). — Rapport par M. Pauly..... p. 722

Ministère de l'agriculture. — Projet de loi..... p. 727

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. — Projet de loi..... p. 732

Ministère de la santé publique et de la population. — Rapport par M. Clavier..... p. 736

Indemnisation des dommages de guerre aux ressortissants français des Nouvelles-Hébrides. — Proposition de résolution de M. Henri Lafleur..... p. 716

Bouilleurs de cru. — Exonération du droit de licence. — Proposition de loi de M. Henri Maupoil..... p. 717

Création de cours complémentaires et dégagement de crédits pour le premier équipement des internats et annexes des cours complémentaires. — Rapport par M. Jean Lacaze..... p. 721

Statut des réfugiés. — Ratification de la convention de Genève du 28 juillet 1951. — Projet de loi..... p. 730

Inspection du travail dans les territoires non métropolitains. — Ratification de la convention n° 85. — Projet de loi. p. 730

Réglementation douanière à Madagascar et dépendances. — Ratification du décret du 30 novembre 1949. — Projet de loi..... p. 730

Modification du tarif des droits de douane aux îles Wallis et Futuna. — Ratification du décret du 27 décembre 1949. Projet de loi..... p. 731

Modification du taux des droits de douane dans les Etablissements français d'Océanie. — Ratification du décret du 15 novembre 1949. — Projet de loi..... p. 731

Politique sociale dans les territoires non métropolitains. — Ratification de la convention n° 82. — Projet de loi... p. 731

Nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre. — Projet de loi..... p. 733

Droit d'association et règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains. — Ratification de la convention n° 84. — Projet de loi..... p. 736

Feuille 24.

Exercice 1954. — Développements de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:

Ministère de la santé publique et de la population. — — Rapport par M. Clavier (*suite*)..... p. 737

Budget annexe de la caisse d'épargne. — Projet de loi... p. 741

Ministère des postes, télégraphes et téléphones. — Projet de loi..... p. 742

Ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques). — Rapport par M. Alric..... p. 745

Ministère des finances et des affaires économiques (IV. — Commissariat général à la productivité). — Rapport par M. Alric..... p. 752

Ministère des affaires étrangères (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes). — Rapport par M. Jean Maroger..... p. 754

Ministère de la santé publique et de la population. — Avis par M. Plait..... p. 755

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale). — Avis par M. René Dubois..... p. 758

Renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Beauvais.... p. 742

Assurance vieillesse. — Modification de la loi n° 51-371 du 27 mars 1951. — Proposition de loi de M. Philippe d'Argenlieu..... p. 742

Prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre. — Projet de loi..... p. 762

Compte définitif des budgets:

Afrique occidentale française. — Années 1942 à 1948. — Projet de loi..... p. 763

Côte française des Somalis. — Années 1947 à 1949. — Projet de loi..... p. 764

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Années 1948 à 1950. — Projet de loi..... p. 765

Afrique équatoriale française. — Années 1944 à 1950. — Projet de loi..... p. 765

Madagascar et dépendances. — Années 1946 à 1948. — Projet de loi..... p. 765

Afrique occidentale française. — Année 1943. — Projet de loi..... p. 766

Madagascar. — Année 1945. — Projet de loi..... p. 766

Togo. — Exercice 1947. — Projet de loi..... p. 767

Protectorat français en Tunisie:

Année 1941. — Projet de loi..... p. 767

Année 1942. — Projet de loi..... p. 767

Ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie. — Projet de loi..... p. 767

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires et école nationale d'horticulture. — Modification de la loi du 5 juillet 1941. — Proposition de loi..... p. 768

Conseils académiques. — Modification de l'article 9 de la loi du 27 février 1880. — Proposition de loi..... p. 768

Industrie charbonnière. — Mesures à prendre devant les répercussions du pool charbon-acier. — Proposition de résolution de M. Léon David..... p. 768

Feuille 25.

Industrie charbonnière. — Mesures à prendre devant les répercussions du pool charbon-acier. — Proposition de résolution de M. Léon David (*suite*)..... p. 769

Création d'un grand itinéraire routier la Rochelle-Suisse. — Proposition de résolution de M. Jacques Gadoin..... p. 769

Aide aux populations du département de l'Hérault victimes des inondations de décembre 1953. — Proposition de résolution de M. Jean Béné..... p. 770

Exercice 1954. — Développement de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:

Ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques):

I. — *Institut national de la statistique et des études économiques.* — Avis par M. Rochereau..... p. 770

II. — *Aide à l'exportation.* — Rappirt par M. de Villoutreys..... p. 770

III. — *Taxe d'encouragement à la production textile.* — Avis par M. Julien Gautier..... p. 770

Ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Saller..... p. 776

Ministère de l'industrie et du commerce. — Projet de loi. p. 783

Présidence du conseil. — Projet de loi..... p. 784

Ministère de l'intérieur. — Projet de loi..... p. 784

Ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes). — Projet de loi..... p. 785

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme). — Projet de loi..... p. 787

Erection d'un monument au maréchal Lyautey à Paris. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani..... p. 775

Revision du statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani ..... p. 775

Loyers. — *Modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.* — Proposition de loi de M. Armengaud ..... p. 788

Sécurité sociale. — *Ratification de la convention entre la France et la principauté de Monaco.* — Avis par M. Ernest Pezet ..... p. 790

Loi de finances pour l'exercice 1954. — Projet de loi ..... p. 790

Feuille 26.

Loi de finances pour l'exercice 1954. — Projet de loi (*suite*). p. 801

Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. — Projet de loi ..... p. 803

Exercice 1954. — *Développements de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement:*

Présidence du conseil:

I. — *Services civils.* — Rapport par M. Rogier ..... p. 807

II. — *Services de la défense nationale.* — Rapport par M. Georges Laffargue ..... p. 807

Radiodiffusion-télévision française. — Projet de loi ..... p. 810

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rapport par M. Chapalain ..... p. 816

Ministère de la reconstruction et du logement ..... p. 831

Fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1954. — Rapport de M. Yves Estèbe ..... p. 810

Réglementation des rapports entre bailleurs et locataires. — *Modification du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.* — Projet de loi ..... p. 812

Transformation du traité instituant une Communauté européenne de défense. — *Entrée du Royaume-Uni, de la Norvège et du Danemark dans une organisation élargie.* — Proposition de résolution de M. Jean Maroger ..... p. 813

Majoration de certaines prestations familiales. — Proposition de loi ..... p. 815

Organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture. — Rapport de M. de Raincourt ..... p. 815

Taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre. — Rapport par M. Giauque ..... p. 819

Service militaire. — *Ratification de la convention du 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne.* — Projet de loi ..... p. 828

Union postale universelle. — *Ratification de la convention du 11 juillet 1952 signée à Bruxelles.* — Projet de loi ... p. 828

Assurances sociales et prestations familiales. — *Ratification de la convention entre la France, la Sarre et l'Italie.* — Projet de loi ..... p. 829

Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers. — *Ratification de l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg.* — Projet de loi ..... p. 829

Transformation des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie. — Proposition de loi ..... p. 829

Fonctionnement du service des douanes en Afrique occidentale française. — Projet de loi ..... p. 829

Projets de loi ..... p. 830

Régime des douanes au Cameroun. — *Modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921.* — Projet de loi. p. 830

Quotité des droits de douane sur les essences de pétrole en Afrique occidentale française. — Projet de loi ..... p. 830

Modification du code des douanes en vigueur en Afrique équatoriale française. — *Ratification du décret du 5 novembre 1951.* — Projet de loi ..... p. 831

Exonération des droits de douane sur certaines marchandises importées dans les territoires français de l'Océanie. — *Ratification du décret du 20 juin 1949.* — Projet de loi ..... p. 831

LOIS

LOI n° 54-899 du 11 septembre 1954 relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Sont électeurs à la condition:

« *a*) D'être inscrits sur une liste électorale politique;

« *b*) D'être âgés de vingt et un ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des chambres d'agriculture... ». .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 15 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'article 5 âgés de vingt-cinq ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires de la loi du 3 janvier 1924 modifiée, les mesures suivantes seront appliquées en vue des élections prévues en 1955:

Dans le mois qui suivra la date de la promulgation de la présente loi, les préfets feront afficher, dans toutes les communes intéressées, un avis annonçant une nouvelle revision des listes électorales.

Dans les vingt jours qui suivront l'affichage de cet avis, les inscriptions seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 3 janvier 1924. Huit jours après l'expiration de ce délai, la liste sera déposée à la mairie dans les conditions de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1924. Dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai, la mairie transmettra au juge de paix les réclamations écartées par la commission. L'action de la justice devra s'exercer dans les trois semaines qui suivront, dans les conditions prévues aux articles 10, 11, 12 de la loi du 3 janvier 1924. La liste électorale, rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, sera définitivement close à l'expiration de ce dernier délai.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'agriculture

ROGER HOUDET.

Loi n° 54-899. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 7459);
Rapport de M. Billat au nom de la commission de l'agriculture (n° 8452);
Adoption sans débat le 8 juin 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 324, année 1954);
Rapport de M. Primet au nom de la commission de l'agriculture (n° 392, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 8 juillet 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8858);
Rapport de M. Billat au nom de la commission de l'agriculture (n° 9157);
Adoption sans débat le 31 août 1954.

LOI n° 54-900 du 11 septembre 1954 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La parité de représentation est établie au sein des conseils généraux des départements algériens entre le premier et le deuxième collège.

Art. 2. — Le bureau de chaque conseil comportera un nombre égal d'élus de chacun des deux collèges, proposés par leurs collèges respectifs. La présidence des conseils généraux sera attribuée chaque année à un élu d'un collège différent.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils généraux d'Algérie.

Art. 4. — Un décret pris en conseil d'Etat fixera, par département, les nouvelles circonscriptions électorales pour le deuxième collège ainsi que les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 en sont relevés de plein droit.

Les dispositions de la présente loi sont applicables en l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

LOI n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion:

1° Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, modifié et complété par les lois du 30 janvier 1900, du 12 février 1930 et du 13 juin 1935, la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires, et la loi du 21 janvier 1943 habilitant certains agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes à la répression des infractions en matière de taille marchande des poissons et des coquillages;

2° En tant que ces textes concernent l'exercice de la pêche maritime:

Le troisième alinéa de l'article unique du décret-loi du 7 septembre 1870 relatif à la réhabilitation des condamnés;

La loi du 31 juillet 1901 rendant applicables l'article 463 du code pénal et l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, aux délits et contraventions en matière de pêche maritime et de navigation;

Le décret du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

Loi n° 54-900. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 835);
Rapport de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur (nos 4849-8310);
Discussion et adoption le 20 mai 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 297, année 1954);
Rapport de M. Bonnefous au nom de la commission de l'intérieur (n° 387, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 8 juillet 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8859);
Rapport de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur (n° 9075);
Adoption le 31 août 1954.

Loi n° 54-901. TRAVAUX PREPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 8773);
Rapport de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n° 8786);
Discussion et adoption le 20 juillet 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 422, année 1954);
Rapport de M. Gilbert-Jules au nom de la commission de la justice (n° 492);
Discussion et adoption de l'avis le 12 août 1954.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 9166);
Rapport de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n° 9233);
Adoption le 31 août 1954.

Loi n° 54-902. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6032);
Rapport de M. Felhay au nom de la commission de la marine marchande (n° 8162);
Adoption sans débat le 25 juin 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 358, année 1954);
Rapport de M. Racac au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 539, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 26 août 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 26 août 1954.

Art. 2. — Des arrêtés du préfet, pris sur le rapport de l'administrateur de l'inscription maritime, chef de quartier, fixent, pour les divers genres de pêche pratiqués dans le département intéressé, les modalités d'application des textes mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

LOI n° 54-903 du 11 septembre 1954 autorisant le Président de la République à ratifier le « modus vivendi » commercial, signé à Caracas le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le *modus vivendi* commercial signé le 11 mars 1953 à Caracas entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Loi n° 54-903. TRAVAUX PREPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7670) ;

Rapport de M. Billiemaz au nom de la commission des affaires économiques (n° 8481) ;

Adoption sans débat le 25 juin 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 351, année 1954) ;

Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 504, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 26 août 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 26 août 1954.

LOI n° 54-904 du 11 septembre 1954 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° Le traité de commerce entre la République française et le Salvador signé à San Salvador le 23 mars 1953 et son annexe;

2° Le protocole joint à ce traité;

3° L'échange de lettres relatif à la mise en application provisoire du traité et du protocole, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel.*

Loi n° 54-904. TRAVAUX PREPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7671) ;

Rapport de M. Billiemaz au nom de la commission des affaires économiques (n° 8482) ;

Adoption sans débat le 25 juin 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 352, année 1954) ;

Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 505, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 26 août 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 26 août 1954.

LOI n° 54-905 du 11 septembre 1954 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa Rica (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de commerce, signé à San José le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa Rica, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÉS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel.*

Loi n° 54-905. TRAVAUX PREPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 7672);

Rapport de M. Billiemaz au nom de la commission des affaires économiques (n° 8483);

Adoption sans débat le 25 juin 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 357, année 1954);

Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 506, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 26 août 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 26 août 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Décret du 7 août 1954 portant nomination d'un délégué général du Gouvernement de la République française au Nord-Viet-Nam.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 fixant le statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 7 août 1954 réintégrant dans les cadres M. Sainteny (Roger-Jean);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sainteny (Roger-Jean), gouverneur de la France d'outre-mer, est mis hors cadres à la disposition du ministre des Etats associés pour occuper l'emploi de délégué général du Gouvernement de la République française au Nord-Viet-Nam pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÉS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Décret du 30 août 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur « A titre civil ».

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil »:

Au grade de commandeur.

M. Sainteny (Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer. Officier du 3 août 1946.

Décret du 30 août 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur « A titre civil exceptionnel. — Etats associés ».

Par décret du Président de la République en date du 30 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre chargé des relations avec les Etats associés; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur « A titre civil exceptionnel. — Etats associés »:

Au grade d'officier.

M. de Pereyra (Miguel-Joachim), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 22 juin 1949. Ancienneté dans le grade, majoration comprise: 6 ans 2 mois 8 jours. Titres exceptionnels.

M. Risterucci (Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de France au Cambodge. Chevalier du 22 juin 1949. Ancienneté dans le grade: 6 ans 20 mois 28 jours, majoration comprise. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commis greffier.

Par arrêté en date du 9 septembre 1954, M. Flach (Joseph-Jean-Pierre), commis greffier du ressort de la cour d'appel de Colmar, est réintégré dans son cadre d'origine et affecté à compter du 1er octobre 1954 au tribunal cantonal de Sierck.

Commis des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1954, (commis titulaires): page 8373, 2e colonne, cour d'appel de Paris, au lieu de: « Mme Roze (Auxerre), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1953) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953 », lire: « Mme Roze (Auxerre), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 1er janvier 1953 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1954 (commis non titulaires):

Page 8375, 1re colonne, Cour d'appel de Paris, au lieu de: « M. Barthe (Seine) », lire: « Mme Barthe (Seine) ».

Même page, 2e colonne, Cour d'appel d'Amiens, au lieu de: « M. Wilmouth (Abbeville), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 7 novembre 1951, compte tenu de 1 an 1 mois 24 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, et au 2e échelon à compter du 3 juillet 1953, compte tenu de 4 mois 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 », lire: « M. Wilmouth (Abbeville), du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 2e échelon à compter du 7 novembre 1951, compte tenu de 1 an 1 mois 24 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, et au 3e échelon à compter du 3 juillet 1953, compte tenu de 4 mois 4 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 »; 2e colonne, Cour d'appel de Douai, au lieu de: « Mlle Souppe (Hazebrouck) », lire: « Mlle Schuppe (Hazebrouck) ».

Page 8376, 1re colonne, Cour d'appel de Rennes, au lieu de: « Mme Appere (Brest), 9 décembre 1954 », lire: « Mme Appere (Brest), 9 décembre 1953 ».

Employés de bureau dactylographes des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1954: page 8444, 2e colonne, Cour d'appel de Paris, au lieu de: « Mme Brasseur (Pontoise) », lire: « Mlle Brasseur (Pontoise) ».

Tribunaux départementaux des pensions.

Par arrêté du 8 septembre 1954, M. Lambey, docteur en médecine à Beauvais, est nommé, pour l'année 1954, membre du tribunal départemental des pensions de Beauvais, en remplacement de M. le docteur Louet, décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 septembre 1954 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 2 septembre 1954:

M. Ponsolle (Jean-Auguste), chargé de mission, 3e catégorie, est titularisé en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, à la date du 26 mars 1952.

M. Ponsolle (Jean-Auguste), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, est placé sur un emploi d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (emploi vacant), à compter de la date du présent décret.

M. Mariaux (Eugène-Marie-François-Xavier), administrateur de 3e classe, 1er échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité d'agent supérieur de de 1re classe, 2e échelon, à la date du 26 mars 1952.

M. Mariaux (Eugène-Marie-François-Xavier), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, est nommé à l'administration centrale à compter de la date du présent décret.

M. Katz (Paul), attaché d'administration de 1re classe, 3e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, à la date du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 10 mois et 25 jours).

M. Katz (Paul), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, est nommé à l'administration centrale à compter de la date du présent décret.

M. Coffin (Yves-Paul-Marie-Fernand), attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité de chancelier adjoint, 3e échelon, à la date du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 3 mois et 25 jours).

M. Coffin (Yves-Paul-Marie-Fernand), chancelier adjoint 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale à compter du 1er août 1954.

Décret n° 54-855 portant publication de l'avenant n° 3 modifiant l'accord complémentaire n° 2 à la convention générale du 25 février 1949 entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, et du protocole n° 2 à ladite convention, signés à Sarrebrück le 8 octobre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1954: page 8501, 1re colonne, avenant n° 3 et protocole n° 2, aux signatures, au lieu de: « Granval », lire: « Grandval ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-906 du 13 septembre 1954 portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 4 septembre 1954 portant nomination d'un secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sous l'autorité et par délégation de M. François Mitterrand, ministre de l'intérieur, M. Joseph Conombo, secrétaire d'Etat à l'intérieur, a, dans ses attributions, les affaires ressortissant aux directions et services, énumérés au décret du 17 novembre 1951, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 53-635 du 25 juillet 1953.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre de l'intérieur pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées par l'article 1er du présent décret.

Il peut contresigner les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 3. — Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 13 septembre 1954 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 13 septembre 1954, M. Rousselet (André), sous-préfet d'Issoudun (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet hors cadres, en remplacement de M. Raillard, sous-préfet de 3e classe, hors cadres, placé en position de service détaché.

Création et composition d'un comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, des affaires économique et du plan

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé sous le haut patronage du Président de la République un comité national de secours aux victimes du séisme de la région d'Orléansville chargé de promouvoir et d'animer la campagne de solidarité et de la collecte des fonds en nature ou en espèces destinés à ces sinistrés. Ce comité comprend un comité de patronage et un comité de direction.

Art. 2. — Le comité de patronage est placé sous la haute présidence du Président de la République et comprend:

MM

Le président de l'Assemblée nationale;
Le président du Conseil de la République;
Le président du conseil des ministres;
Le président de l'Assemblée de l'Union française;
Le président du Conseil économique;
Les membres du Gouvernement;
Le gouverneur général de l'Algérie;
Laquière, président de l'Assemblée algérienne;
Le Docteur ben Salem, vice-président de l'Assemblée algérienne;
Bisgambiglia, vice-président de l'Assemblée algérienne, maire d'Orléansville;
Le président de l'association des présidents des conseils généraux de France;
Belaïche, président du conseil général d'Alger;
Le président de l'association des maires de France;
Son Eminence le cardinal Liénard, évêque de Lille, doyen des cardinaux français;
Le pasteur Boegner, président de la fédération protestante de France;
Le grand rabbin de France;
Le professeur Brouardel, président de la Croix-Rouge française;
Belahousse, président de l'union nationale des bureaux de bienfaisance;
Guibourgé, président de l'union nationale des associations familiales.

Art. 3. — Le comité de direction, constitué à la diligence du ministre de l'intérieur, est chargé, sous sa haute autorité, de coordonner l'action entreprise et de la gestion administrative et financière des dons recueillis.

Art. 4. — Le payeur général de la Seine assumera les fonctions de trésorier et les fonds recueillis seront centralisés à la paierie générale de la Seine. Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du comité. Les opérations d'ordonnancement seront effectuées par M. Marron, directeur des services financiers et du contentieux du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1954 portant création d'un comité national de secours aux victimes du séisme de la région d'Orléansville, et notamment l'article 3 de cet arrêté portant création d'un comité de direction,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité de direction du comité national de secours aux victimes du séisme de la région d'Orléanville est composé ainsi qu'il suit:

Président.

Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

Membres.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées ou son représentant;
Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant;
Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction ou son représentant;
Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;
Le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant;
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;
Le directeur de l'office d'Algérie à Paris;
Le directeur de l'office algérien d'action économique et touristique;
Le payeur général de la Seine.

Art. 2. — L'administrateur civil, chef du bureau des affaires politiques, assurera les fonctions de secrétaire dudit comité. Le payeur général de la Seine assurera les fonctions de trésorier dudit comité.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-907 du 13 septembre 1954 relatif à la formation de la classe 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1936 seront dressés dans le courant du deuxième semestre de l'année 1954.

Art. 2. — Les opérations de revision porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Institution d'un comité de l'infrastructure au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'arrêté du 30 mars 1934 portant organisation du ministère de l'air;

Vu les décrets nos 48-682 du 14 avril 1948, 51-195 du 21 février 1951, 52-1145 du 15 octobre 1952 et 53-1083 du 31 octobre 1953, tous quatre relatifs à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) un comité de l'infrastructure comprenant, sous la présidence du secrétaire d'Etat, les membres permanents ci-après:

Le directeur du cabinet.
Le général chef d'état-major de l'armée de l'air.
Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale.
Le directeur technique et industriel.
Le chef du service de l'infrastructure.
Le chef de la section administrative et financière.
Un membre du cabinet chargé des questions d'infrastructure.

Le secrétaire d'Etat peut, en outre, appeler à siéger au comité de l'infrastructure, à titre exceptionnel, toute personne dont la présence lui apparaît nécessaire.

Les membres permanents assistent en personne aux séances. Ils peuvent toutefois s'y faire représenter lorsqu'ils sont dans l'impossibilité absolue de s'y rendre eux-mêmes.

Art. 2. — Le comité de l'infrastructure se réunit sur convocation du secrétaire d'Etat.

Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions concernant l'infrastructure qui lui sont soumises à cette fin par le secrétaire d'Etat.

Art. 3. — Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'infrastructure. Il est chargé de la conservation des archives, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la distribution du relevé des décisions et des divers documents nécessaires aux membres du comité.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 30 mars 1934 portant création d'un comité des travaux et installations du ministère de l'air, et de la décision n° 3801/Cab/Dir. du 18 septembre 1951 portant création d'un comité de l'infrastructure sont abrogées.

Fait à Paris, le 31 août 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Modification à l'arrêté du 1er juillet 1951 relatif à l'application de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 prévoyant l'octroi de congés de longue durée aux militaires de carrière atteints de tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu l'article 34 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1949, modifié par le décret n° 54-658 du 11 juin 1954;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1951 relatif à l'application de l'article 24 de la loi du 23 juillet 1949,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 1er juillet susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

1° Préambule: après: « Vu le décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi susvisée », ajouter: « et modifié par le décret n° 54-658 du 11 juin 1954 ».

2° *Art.* 1er: *in fine*, après: « *f*) Aux malades atteints d'affection cancéreuse », ajouter: « *g*) Aux malades atteints de poliomyélite; *h*) Aux malades atteints de lèpre ».

3° *Art.* 2:

a) Remplacer le texte de l'alinéa *b* 3 par le texte ci-après: « un certificat de contre-visite établi, selon le cas, par le médecin chef du service de phtisiologie, de cancérologie, de neuro-psychiatrie ou de dermatologie, après examen dans un hôpital militaire ou maritime »;

b) A l'alinéa *b* 4 après: « anatomo-pathologiques », ajouter: « électriques, etc. »;

4° *Art.* 3: 1er alinéa, parenthèse *in fine*, après: « cancer », ajoutar: « et de lèpre »; alinéa *b*, 1re phrase, après: « tuberculose », ajouter: « ou pour lèpre ».

5° *Art.* 5. — L'article 5 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 5. — Nul ne pourra être admis à servir comme militaire de l'armée active en vertu d'un statut de militaire de carrière ou d'un contrat d'engagement ou de rengagement portant les services au delà de la durée légale ou d'une commission, ou d'un engagement militaire spécial au titre d'une grande école militaire de recrutement direct liant l'intéressé au service après sa scolarité pour une durée supérieure à celle du service militaire actif légal, si, outre les conditions générales d'aptitude physique requises, il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, et ne présente aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse ou de lèpre.

« L'examen d'aptitude physique générale devra être orienté spécialement vers le dépistage de ces trois dernières catégories de maladies.

« Au cas où il serait jugé nécessaire de procéder à un examen particulier en vue du dépistage d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou de la lèpre, l'intéressé sera soumis à l'examen d'un médecin spécialiste de cancérologie, de neuro-psychiatrie ou de dermatologie.

« Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou soupçonnée d'avoir été cancéreuse, ou d'une affection mentale ou de la lèpre.

« En ce qui concerne la recherche des signes de tuberculose, l'examen clinique sera obligatoirement complété par un examen radioscopique des poumons. S'il y a lieu, une radiographie thoracique et tous examens biologiques jugés utiles seront également pratiqués.

« Pour ce qui est de la poliomyélite, les séquelles de cette affection éventuellement présentées par le candidat devront être compatibles avec les conditions d'aptitude physique exigibles par ailleurs ».

Fait à Paris, le 31 août 1954.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-FRANÇOIS HENRY.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 1er septembre 1954, M. le capitaine d'infanterie Mohamed ben Lachemi est placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires marocaines et tunisiennes (à la disposition du résident général de la République française au Maroc), à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 1er septembre 1954, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires marocaines et tunisiennes (à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc):

A compter du 16 juin 1954: M. le chef de bataillon d'infanterie Saulay (Jean-Edgard-Pierre-Yves).

A compter du 15 février 1954: M. le lieutenant d'infanterie Mansour ben Lakdar.

Par arrêté du 1er septembre 1954, M. le lieutenant d'infanterie (servant sous le régime du décret du 7 février 1940) Abdelhay ben El Mamoun est placé « hors cadres, en mission », au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée commissaire résident général de la République française au Maroc), à compter du 12 décembre 1953.

Par décision en date du 4 septembre 1954, les officiers de réserve désignés ci-dessous sont placés dans la position « hors cadres » au titre du corps spécial des transmissions de l'armée de terre et affectés pour administration aux états-majors de région ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Artillerie.

M. le sous-lieutenant Drevet (Pierre-Marie-Jean-Baptiste), subdivision de Paris.

ETAT-MAJOR DE LA 7e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le lieutenant Bornot (Jean-Marie-Pierre), subdivision de Dijon.

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1954:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 8477, 1re colonne:

A. — *Infanterie coloniale.*

Adjudants-chefs.

Au lieu de: « Tamalet (Roger), 20 novembre 1914, 10e région militaire, B. C. S. — 22 mai 1953 », lire: « Tamalet (Roger), 20 novembre 1914, 10e région militaire, B. C. S. — 22 juin 1953 »; au lieu de: « Gonnin (Jean-Pierre), 29 février 1916, 1re région militaire, B. S. comptabilité. — 9 septembre 1953 », lire: « Gonnin (Jean-Pierre), 29 février 1916, 1re région militaire, B. E. d'arme. — 9 septembre 1953 ».

Adjudants.

Au lieu de: « Isern (Etienne), 7 juillet 1923, 5e région militaire, B. C. S. — 20 mai 1952 », lire: « Isern (Etienne), 3 juillet 1923; 5e région militaire, B. C. S. — 20 juin 1952 ».

Page 8478, 1re colonne:

Sergents-majors et sergents-chefs.

Après: « Girerd (Henri), 27 mars 1923, 1re région militaire, C.A.T. 2 de comptabilité. — 5 septembre 1952 », rayer: « Mathias (André-Henri-Jules), 4 mars 1915, Maros, C. A. T. 2 d'arme. — 7 octobre 1952, a demandé son admission à la retraite pour compter du 1 mars 1955 »; au lieu de: « Pauvreau (Raymond), 17 août 1924, 3e région militaire, B. E. mécanique générale. — 6 juin 1953 », lire: « Pauvreau (Raymond), 17 août 1924, 3e région militaire, B. E. mécanique générale. — 6 mai 1953 »; au lieu de: « Grimaldi (Joseph), 27 avril 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme -- 11 juin 1953 », lire: « Grimaldi (Joseph), 27 mars 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 11 juin 1953 »; au lieu de: « Rollat (Marcel), 1er juillet 1918, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. C. I. A. — 15 juin 1954 », lire: « Rollat (Marcel), 1er juillet 1918, 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. -- 15 juin 1953 ».

Même page, 2e colonne:

Après: « Andrieux (Gustave), 20 avril 1927, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 25 juin 1953 », rayer: « Sabatier (Paul), 21 février 1921, Maroc, C. A. T. 2 chiffreur. — 25 juin 1953, a demandé son admission à la retraite pour compter du 20 octobre 1954 »; au lieu de: « Cosval (Jean), 23 janvier 1926, 3e région militaire, B. S. comptabilité. — 8 juillet 1953 », lire: « Cosvas (Jean), 23 janvier 1926, 3e région militaire, B. S. comptabilité. — 8 juillet 1953 »; au lieu de: « Pitou (René), 10 mai 1925, Maroc, B. E. d'arme. — 22 juillet 1953 », lire: « Pilou (René), 10 juin 1925, Maroc, B. E. d'arme. — 22 juillet 1953 ».

Sergents.

Après: « Dubuisson (Jacques), 21 février 1932, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — N'a jamais servi », rayer: « Engasser (Yves), 18 novembre 1934, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi »; au lieu de: « Pierson (Pol), 2 avril 1931, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi », lire: « Pierson (Pol), 22 avril 1931,

T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi »; au lieu de: « Vasselin (Lucien), 13 janvier 1928, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi », lire: « Vasselin (Lucien), 13 janvier 1925, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi ».

Page 8479, 1re colonne:

Au lieu de: « Guilard (Roger), 29 mai 1924, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et de comptabilité. — 25 février 1953 », lire: « Guinard (Roger), 29 mai 1924, 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et de comptabilité. — 25 février 1953 »; au lieu de: « Grudy (René), 28 novembre 1924, 5e région militaire, C. I. A., C. A. T. 2 d'arme. — 29 septembre 1953 », lire: « Gaudy (René), 28 novembre 1924, 5e région militaire, C. I. A., C. A. T. 2 d'arme. — 29 septembre 1953 »; au lieu de: « Semeilhon (Jean), 31 juillet 1928, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 25 décembre 1953 », lire: « Semeilhon (Jean), 21 juillet 1928, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 25 décembre 1953 ».

Page 8479, 2e colonne:

Au lieu de: « Mollard (Denis), 4 décembre 1923, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 12 janvier 1954 », lire: « Mollard (Denis), 4 décembre 1923, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier. — 12 janvier 1954 »; au lieu de: « Besombes (Roger), 6 juillet 1932, 5e région militaire, C. A. T. 2 autos-chars. — 4 février 1954 », lire: « Besombes (Roger), 6 juillet 1932, 9e région militaire, C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 4 février 1954 ».

Page 8480, 1re colonne:

B. — *Spécialistes blindés coloniaux.*

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Meneret (Marc), 15 janvier 1953, T. O. A., B. E. de l'arme blindée. — 12 novembre 1952 », lire: « Meneret (Marc), 15 novembre 1923, T. O. A., B. E. de l'arme blindée. — 12 novembre 1952 ».

Même page, 2e colonne:

C. — *Télégraphistes coloniaux.*

Sergents.

Au lieu de: « Marchel (Raymond), 30 octobre 1927, 4e R. M. (écoles), 231/Tr. C. A. T. 2/Tr. C. I. A. — 12 juillet 1952 », lire: « Marchal (Raymond), 30 octobre 1927, 4e R. M. (écoles), 231/Tr. C. A. T. 2/Tr. C. I. A. — 12 juillet 1952 »; au lieu de: « Gimbert de Fallois (Claude), 2 septembre 1928, 9e R. M., B. E. d'exploitation radio. — 23 mars 1953 », lire: « Gimbert de Fallois (Claude), 2 septembre 1929, 9e R. M., B. E. exploitation radio. — 23 mars 1953 ».

Page 8481, 1re colonne:

D. — *Artillerie coloniale.*

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Au lieu de: « Chambon (Alexis), 6 août 1953, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 5 mai 1952 », lire: « Chambon (Alexis), 6 août 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 5 mai 1952 ».

Même page, 2e colonne:

E. — *Service des matériels et des bâtiments coloniaux.*

Autos-chars.

Maréchaux des logis.

Après: « Bahurlet (Laurent), 13 janvier 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 auto. — 11 octobre 1952 », rayer: « Gabriel (Sainte-Croix), 1er janvier 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 auto. — 3 février 1953 (admis au cours de préparation du brevet du 1er degré de spécialité auto ».

Ateliers généraux.

Maréchaux des logis.

Rayer: « Damblel (Pascal), 30 juin 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 de tourneur rectifieur. — 1er octobre 1952 ».

Page 8482, 1re colonne:

F. — *Agents des corps de troupe.*

Adjudant.

Au lieu de: « Barneda (Aimé), 22 mai 1908, 9e R. M., B. S. de comptabilité. — 17 janvier 1952 », lire: « Barneda (Aimé), 22 mai 1918, 9e R. M., B. S. de comptabilité. — 17 janvier 1952 ».

(Le reste sans changement.)

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des troupes françaises en Extrême-Orient. Toutes dispositions devront être prises afin que ces sous-officiers subissent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ, de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

a) Embarquement (voie maritime ou aérienne en métropole) à partir du 1er novembre 1954.

Artificiers.

Tavernier (Raoul), maréchal des logis-major, F. F. A. (sursis).
Guerret (Lucien), maréchal des logis chef, Maroc.

Comptables M. F.

Munsch (Paul), adjudant-chef, 1re région (C. A. R.).
Andre (Paul), maréchal des logis, 5e région.
Bel-Kadi Mohamed, adjudant-chef, 4e région (sursis).
Almes (Roger), adjudant-chef, 9e région (sursis).
Rivaud (Clovis), adjudant-chef, 8e région.
Warin (Robert), adjudant-chef, 6e région.
Moreau (Maurice), adjudant-chef, 1re région.
Sonrier (René), adjudant-chef, 1re région.
Faivre (Henri), adjudant-chef, 4e région (sursis).
Parcot (André), adjudant-chef, F. F. A.
Robert (Maurice), adjudant-chef, F. F. A. (sursis).
Millet (Armand), adjudant-chef, 1re région.
Caumeil (François), adjudant-chef, 5e région.

Approvisionnement.

Michaud (Fernand), adjudant-chef, 2e région (sursis).
Hubler (André), adjudant-chef, 1re région (sursis).

Armuriers.

Herrier (Ferdinard), maréchal des logis-major, 8 région.
Le Deist (Pierre), maréchal des logis-major, 3e région.
Brenneur (François), maréchal des logis-major, 3e région.
Lauvergnat (Raymond), maréchal des logis chef, Maroc.
Scherrer (Eugène), maréchal des logis chef, 6e région.

Mécaniciens d'artillerie.

Martin (Louis), maréchal des logis, 1re région.
Alliot (Jean), maréchal des logis, 1re région.
Mattei (Marc), adjudant-chef, 9e région.
Le Guillou (Jean), adjudant, 3e région.
Salvai (René), adjudant-chef, 7e région.
Wald (Adolphe), adjudant-chef, 6e région.
Saint-Jean Paulin (Armand), adjudant-chef, 10e région (sursis).
Blenner (Ernest), adjudant, 9e région.

Mécaniciens auto.

Heller (Edmond), adjudant, 6e région (sursis).
Baraduc (Gilbert), adjudant, F. F. A. (sursis).
Pere Fam (Jean), adjudant, 1re région (école) (sursis).
Baudet (Rémy), adjudant-chef, 1re région.
Leyour (Joseph), adjudant-chef, 6e région.
Dumont (Alfred), adjudant-chef, 1re région (école).
Chochoy (Auguste), adjudant-chef, 1re région.
Berger (Jean), adjudant-chef, service cinéma.
Monier (Eugène), adjudant-chef, F. F. A.
Gury (Marie), adjudant-chef, 4e région.
Infusini (Robert), adjudant-chef, 10e région (sursis).
Bois (Auguste), adjudant-chef, inspection.
Pilard (Georges), adjudant-chef, 1re région (école) (sursis).
Galtie (René), adjudant, administration centrale.
Signol (Marcel), adjudant, Maroc.
Chevoir (Jean), adjudant, 3e région.
Dieu (Henri), adjudant, 4e région (école).
Mir (Emile), adjudant, 5e région (sursis).
Billochon (Marcel), adjudant, 2e région.
Sauvaget (Alcide), adjudant-chef, 4e région.

Mécanique générale.

Guilhem (René), adjudant-chef, 5e région.

Mécaniciens d'engins blindés.

Rostaing (Antoine), adjudant-chef, 7e région (école, (sursis).
Georgeon (Roger), adjudant-chef, 8e région.
Rigolet (René), adjudant, Maroc (sursis).
Boulmier (Emile), adjudant, 7e région.
Scheffer (Victor), adjudant, 1re région (sursis).

Optique.

Calves (Jacques), maréchal des logis, Maroc.
Halaire (André), maréchal des logis, 1re région.
Maroleau (Jacques), maréchal des logis, 1re région.

Divers.

Macaigne (René), maréchal des logis chef, 3e région (école).

b) Embarquement en Afrique du Nord à partir du 1er novembre 1954.

Comptable M. F.

Labonde (André), adjudant-chef, 10e région.

Mécanicien engins blindés.

Billon (Pierre), adjudant-chef, Maroc.

Charron.

Cerdan (Joseph), adjudant-chef, 10e région.

NOTA. — Les dates de mise en route, sur les ports d'embarquement (métropole ou Afrique du Nord) seront fixées ultérieurement par télégramme.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret portant nomination de trésoriers-payeurs généraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1954: page 8812, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « M. Boutry (Louis), sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations... », lire: « M. Boutry (Louis), directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations... ».

Aménagement de la rémunération des personnels des caisses de crédit municipal.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu le décret du 29 avril 1946 modifiant l'article 16 du règlement général déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, annexé au règlement d'administration publique du 30 décembre 1936, pris en application du décret-loi susvisé;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-541 du 26 mai 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'arrêté du 13 mai 1949 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents des caisses de crédit municipal et monts-de-piété, modifié par arrêté ministériel du 22 août 1950;

Vu les arrêtés ministériels des 13 mai 1949 et 22 août 1950 et l'arrêté interministériel du 8 août 1951 portant application des diverses tranches de reclassement à ces personnels;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 1951 portant majoration des traitements et modification du régime applicable à l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement de ces personnels;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1952 portant aménagement de la rémunération des personnels des caisses de crédit municipal et monts-de-piété,

Arrête:

Art. 1er. — Les conseils d'administration des caisses de crédit municipal peuvent accorder aux agents titulaires, auxiliaires et contractuels de ces établissements, à compter du 1er juillet 1954:

1° Pour chaque échelon des échelles de traitements fixées par les arrêtés ministériels susvisés des 13 mars 1949 et 22 août 1950, un traitement maximum calculé sur la base d'un traitement brut de 141.000 F correspondant à l'indice 100;

2° Un complément provisoire de traitement d'un montant annuel uniforme de 9.000 F.

Art. 2. — Les conseils d'administration des caisses de crédit municipal peuvent accorder aux agents visés à l'article 1er ci-dessus, à compter du 1er juillet 1954, une indemnité de résidence calculée en fonction des taux fixés par l'arrêté interministériel du 8 août 1951, en prenant en considération:

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre la rémunération afférente à l'indice 100 et le triple de cette rémunération, une rémunération principale brute égale à la rémunération principale effective (comportant le traitement et le complément provisoire de traitement) majorée du tiers de la différence entre le triple de la rémunération principale afférente à l'indice 100 et la rémunération principale effectivement perçue;

Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale supérieure au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, la totalité de la tranche égale au triple de la rémunération principale afférente à l'indice 100, majorée des trois quarts de la différence entre la rémunération principale effectivement perçue et le triple de la rémunération principale afférente à l'indice 100.

Art. 3. — Le montant maximum des émoluments bruts soumis à retenue pour pension afférents à chaque indice pourra être déterminé par référence au tableau de correspondance annexé à la circulaire n° 30-4 B6 - 283 F. P. du 4 juin 1954, publiée au *Journal officiel* de la République française du 5 juin 1954 (rectificatif *Journal officiel* du 6 juin 1954).

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté, qui ne sont pas applicables à la caisse de crédit municipal de Paris, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Taux des redevances sur les alcools libres prévues aux articles 382 et 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts:

Vu l'arrêté du 1er avril 1954 fixant le prix d'achat pour la campagne 1953-1954 des alcools autres que ceux de betteraves;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 11 août 1954 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1954;

Vu l'arrêté du 31 août 1954 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, est fixé à 19.036 F par hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article 384 du code général des impôts et servant aux usages énumérés audit article, la redevance comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: néant;

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de Cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux: néant;

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs: 4.866 F;

4° Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs: 6.255 F;

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs: néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

GILBERT-JULES.

Délégations de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes et décisions tendant à prescrire les enquêtes prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 54-316 du 15 mars 1954, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et par les décrets pris en exécution de cette ordonnance, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes et par la représentation du département des affaires économiques dans toutes instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre des ordonnances et des décrets précités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 septembre 1954.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer tous actes et décisions pris en application des dispositions de l'article 15 (§ 3) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier et de l'article 37 de la loi n° 50-851 du 31 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer toutes ordonnances de délégation, de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, ainsi que tous ordres de recettes concernant les « garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation », le « remboursement des charges fiscales à certaines industries », les missions temporaires à l'étranger et le service de l'expansion économique à l'étranger, ainsi que toutes décisions d'allocations d'avances sur frais de voyage ou transport de mobilier intéressant ce service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 septembre 1954.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. du Pont, directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets et des mesures individuelles.

M. du Pont est notamment autorisé à signer toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 47-01 : « Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux »; 83-01 : « Dépenses diverses ou accidentelles »; 83-02 : « Restitution de droits indûment perçus », et 84-01 : « Versements aux producteurs de matières textiles », du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (affaires économiques).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. du Pont, délégation est donnée a M. Codaccioni (Michel), directeur adjoint, pour toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 83-01 : « Dépenses diverses ou accidentelles »; 83-02 : « Restitution de droits indûment perçus », et 84-01 : « Versements aux producteurs de matières textiles », du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (affaires économiques).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 septembre 1954.

Fait à Paris, le 11 septembre 1954.

EDGAR FAURE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 13 septembre 1954, M. Honnet (Jean-Etienne-Alexandre), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale des finances, a été nommé chef de service à l'administration centrale des finances (service des affaires générales), en remplacement de M. Gibelin, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Echelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du laboratoire des expertises chimiques du ministère de l'industrie et du commerce.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, directeur de la fonction publique, et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 52-1218 du 19 novembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires du laboratoire des expertises chimiques du ministère de l'industrie et du commerce;
Vu le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du laboratoire des expertises chimiques du ministère de l'industrie et du commerce régis par le décret n° 52-1218 du 19 novembre 1952 est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS	ECHELON	INDICES
Chef de laboratoire...	5e échelon.....	475
	4e échelon.....	450
	3e échelon.....	430
	2e échelon.....	410
	1er échelon.....	380
Chimiste	5e échelon.....	360
	4e échelon.....	335
	3e échelon.....	310
	2e échelon.....	290
	1er échelon.....	270
	Stagiaire.....	250

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Attribution du diplôme de chef de travaux miniers de la France d'outre-mer aux élèves de l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 1er septembre 1954, le diplôme de chef de travaux miniers de la France d'outre-mer a été attribué aux élèves ci-après désignés par ordre de mérite, qui ont suivi en 1953-1954 les cours de la section d'études minières coloniales de l'école technique des mines d'Alès :

1 Amade (Emile).
2 Andrieu (Marcel).
3 Mercadier (Louis).
4 Laval (Marcel).
5 Daudet (Henri).
6 Fongaro (Gérard).
7 Casta (Jean-Paul).
8 Stachowicz (Denis).
9 Lacau (Pierre).
10 Collomb (Fernand).
11 Rouchon (Adolphe).
12 Bus (Jean).
13 Hordy (Robert).
14 Bedos (Marcel).

Constitution de la trésorerie du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1954: page 7926, 1re colonne, 5e et 6e ligne, au lieu de: « pour le service des prestations minières et assimilées », lire: « pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Recrutement des professeurs d'école normale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 août 1954 relatif au recrutement des professeurs d'école normale,

Arrête:

Art. 1er. — Pourront être inscrits sur le plan de liquidation arrêté à la date du 30 juin 1954 prévu à l'alinéa 4 de l'article 1er du décret du 30 août 1954:

1° Les délégués ministériels inscrits sur la liste d'aptitude à la titularisation en qualité de professeur d'école normale en 1953;

2° Les délégués ministériels en fonction dans les écoles normales au 1er octobre 1953;

3° Les délégués rectoraux ou maîtres auxiliaires qui, licenciés d'enseignement avant le 1er janvier 1954, étaient en fonction dans une école normale au 1er octobre 1953, avaient à cette dernière date accompli pendant au moins une année scolaire un service d'enseignement dans une école normale et auront obtenu une délégation ministérielle.

Art. 2. — Les délégués inscrits sur ce plan de liquidation pourront être titularisés professeurs d'école normale dans la limite des places disponibles et après avis de la commission administrative paritaire des professeurs d'école normale, après quatre ans d'exercice au moins dans une école normale.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1954.

JEAN BERTHOIN.

Admission à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Par arrêté du 2 septembre 1954, M. Guerin (Jean-Marlial), né le 12 décembre 1933 à Saint-Paul-d'Eyjeaux (Haute-Vienne), étudiant au lycée Saint-Louis, à Paris, est nommé élève de première année à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (ordre des sciences), en remplacement de M. Hartmann (Francis), démissionnaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret portant nominations et titularisations, au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, dans le cadre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1954: page 8654, 1re colonne, 17e ligne du texte, au lieu de: « M. Reinbu Chler (Lucien) », lire: « M. Reinbuchler (Lucien) ».

Visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables (matières dangereuses 1954, n° 29).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 27 juin 1951 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes dans les ports maritimes;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte de l'article 198 (visites et réparations des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables) du règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes est modifié de la façon suivante:

Remplacer le premier alinéa de l'article 198 par les deux suivants:

« Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection des travailleurs, les visites et réparations sont soumises aux conditions définies ci-après:

« Les visites ou réparations des cales ou citernes de navires ou bateaux des trois classes et des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord (soutes, ballasts, caisses, etc.) sur tous les navires ou bateaux, ainsi que les visites ou réparations des parties de la coque attenantes à ces cales, citernes ou compartiments ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement des boues, dégazage ou aération de tous les locaux du navire ou bateau où des vapeurs inflammables peuvent se trouver, exécutés de manière que celles-ci soient complètement éliminées ».

Le reste de l'article sans changement.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics et par autorisation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-908 du 2 septembre 1954 modifiant le décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile modifié par le décret du 4 mai 1945 et par le décret du 25 juillet 1950;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 17 janvier 1942 sont modifiées comme suit en ses articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25 et 27.

« *Art.* 6. — Le directeur de l'établissement peut, sans intervention préalable du conseil d'administration et par délégation générale, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration, passer les baux et marchés qui sont destinés à être exécutés pendant l'année en cours et qui portent sur des sommes inférieures ou égales au montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat. »

« *Art.* 7. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'établissement sont soumis aux règles en vigueur pour les marchés de l'Etat. Ces marchés peuvent comporter le versement d'acomptes ou d'avances dans les conditions et limites et sous les garanties fixées par ces règles.

« Toutefois, les transactions relatives à l'exploitation du domaine et portant sur des produits de la culture ou d'élevage peuvent être effectuées suivant les lois et usages du commerce. »

« *Art.* 9. — Le budget des établissements d'enseignement agricole jouissant de la personnalité civile comprend:

« Une section d'investissement;

« Une section de fonctionnement des services d'enseignement;

« Une section d'exploitation agricole.

« Chaque section est divisée en chapitres et articles.

« Le budget est préparé par le directeur de l'établissement avant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, délibéré par le conseil d'administration avant le 25 octobre, et transmis au ministre de l'agriculture avant le 1er novembre pour être revêtu de son approbation. Le ministre de l'agriculture a toute autorité pour modifier les propositions présentées et inscrire d'office les recettes et les dépenses non prévues qui lui paraissent indispensables.

« Il peut établir d'office le budget s'il ne lui a pas été soumis dans le délai ci-dessus prescrit. »

« *Art.* 10. — Les dépenses de la section d'investissement comprennent:

« 1° Les diminutions de capitaux permanents, notamment les remboursements d'emprunts;

« 2° Les augmentations de valeurs immobilisées, en particulier les améliorations foncières et plantations, les acquisitions de meubles et immeubles, les travaux neufs.

« Les recettes de la section d'investissement comprennent:

« 1° Les augmentations de capitaux permanents, notamment les subventions d'équipement, les dons et legs, les excédents affectés à l'équipement, le produit des emprunts;

« 2° Les diminutions de valeurs immobilisées, en particulier les aliénations de biens meubles et immeubles, les amortissements de biens meubles et immeubles. »

« *Art.* 11. — Les dépenses de la section de fonctionnement des services d'enseignement comprennent:

« 1° Les charges externes: achats, y compris les produits reçus de l'exploitation agricole; frais de personnel; impôts et taxes; travaux, fournitures et services extérieurs; transports et déplacements; frais divers de gestion; frais financiers et charges exceptionnelles;

« 2° Les charges internes: dotations aux comptes d'amortissement, excédents affectés à l'équipement scolaire.

« Les recettes de la section de fonctionnement des services d'enseignement comprennent:

« 1° Le produit de la pension des élèves et accessoires;

« 2° Les subventions de fonctionnement et les bourses;

« 3° Les produits accessoires; remboursement de frais, revenus des dons et legs, produit du travail des élèves...;

« 4° Les produits financiers;

« 5° Les produits exceptionnels. »

« *Art.* 12. — Les dépenses de la section d'exploitation agricole comprennent:

« 1° Les charges externes: approvisionnements achetés; frais de personnel; impôts et textes; entretien, réparations et outillage, travaux, fournitures et services extérieurs; frais divers de gestion, frais financiers; charges exceptionnelles;

« 2° Les charges internes: stocks, cheptel vif et valeurs en terre au début de l'exercice, dotations aux comptes d'amortissement; excédents affectés à l'équipement agricole.

« Les recettes de la section d'exploitation agricole comprennent:

« 1° Les produits externes: cessions de produits agricoles ou forestiers y compris les produits fournis à l'école; subventions d'exploitation; produits accessoires; produits financiers, produits exceptionnels;

« 2° Les produits internes: stocks, cheptel vif et valeurs en terre à la fin de l'exercice, travaux faits par l'établissement pour lui-même. »

« *Art.* 13. — En cours d'année, le directeur propose, s'il y a lieu, au conseil d'administration, un budget supplémentaire qui est soumis aux mêmes avis et à la même approbation que le budget primitif.

« Au budget supplémentaire sont portés:

« En recettes, les recettes à recouvrer concernant des créances de l'établissement qui se rattachent à un exercice antérieur et qui n'ont pas fait l'objet d'une émission de titre avant la clôture de l'exercice précédent;

« Les recettes qui n'avaient pu être prévues lors de l'établissement du budget primitif;

et, éventuellement, le montant du prélèvement qui sera effectué sur les fonds imputés au compte de « Résultats non affectés ».

« En dépenses, les restes à payer concernant des dettes de l'établissement correspondant à des services faits au cours d'un exercice antérieur et qui n'ont pas été liquidées en temps voulu;

« Les dépenses nouvelles de l'année en cours qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement du budget primitif.

« Chacun des articles de recettes et de dépenses vient accroîvaient être prévus lors de l'établissement du budget primitif.

« *Art.* 14. — Les crédits ouverts par le budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

« Les virements de crédits de chapitre à chapitre font l'objet de décisions du conseil d'administration soumises aux mêmes avis et à la même approbation que le budget primitif.

« Les virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont décidés par l'ordonnateur qui notifie sa décision au ministre de l'agriculture. Cette décision est exécutoire quinze jours après cette notification si le ministre n'a formulé aucune objection ou réserve avant l'expiration de ce délai.

« Les virements de crédits ainsi décidés ne peuvent, en aucun cas, modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale. »

« *Art.* 16. — Lorsque la section de fonctionnement des services d'enseignement ou la section d'exploitation agricole se solde par un déficit, celui-ci est couvert par un prélèvement sur les excédents de recettes imputés au compte de « Résultats non affectés » au cours des exercices antérieurs. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit constaté, le surplus est inscrit à un compte à ouvrir sous l'intitulé « Déficits des années antérieures ».

« *Art.* 17. — Les fonds disponibles sont versés en compte courant sans intérêt au Trésor. Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture, décider que les excédents des exercices antérieurs imputés au fonds de réserve, les libéralités, ainsi que le produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'établissement, seront placés en valeurs du Trésor ou en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

« Le fonds de réserve constitué à l'aide des prélèvements prévus aux articles 11, 12 et 15 vient augmenter la dotation de l'établissement. Il est destiné à l'amélioration ou au renouvellement, selon le cas, de l'équipement scolaire ou de l'équipement agricole, et notamment du mobilier et du cheptel mort ou vif. L'emploi des sommes imputées à ce fonds est effectué sur décision du ministre de l'agriculture après avis du conseil d'administration et inscription régulière au budget.

« Les établissements, conformément aux usages observés dans le commerce pour les transactions agricoles ou forestieres, peuvent recevoir des traites acceptées en règlement des créances se rattachant à l'exploitation du domaine. Ces traites sont reçues, conservées et endossées par l'agent comptable qui est chargé de les présenter à l'encaissement par l'intermédiaire du Trésor public. »

« *Art.* 19. — Un agent comptable, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, après avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, est chargé seul, et sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du règlement des dépenses; il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation. Il est chargé de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il tient ses écritures en partie double conformément à un plan comptable approuvé par ces deux ministres.

« Dans les établissements où la présence d'un agent comptable n'est pas jugée nécessaire, les fonctions d'agent comptable peuvent être confiées à un fonctionnaire de l'établissement autre que le directeur ou à un comptable du Trésor moyennant une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

« L'agent comptable est assujetti à la constitution d'un cautionnement dans les mêmes conditions que les comptables du Trésor. Le montant de ce cautionnement est fixé par arrêté du ministre des finances. Lorsque les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable du Trésor, le cautionnement qu'il a fourni pour l'exercice de sa fonction principale est affecté solidairement à la garantie de l'ensemble des gestions qu'il assure.

« L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes. Il est soumis au contrôle des fonctionnaires désignés par le ministre de l'agriculture et aux vérifications de l'inspection générale des finances et des trésoriers-payeurs généraux qui peuvent, à toute époque de l'année, vérifier sa caisse ainsi que l'ensemble de la comptabilité de l'établissement.

« Le directeur surveille la comptabilité de l'agent comptable. Il peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir en communication les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

« En fin d'année, le directeur arrête les livres de l'agent comptable, constate l'existence des valeurs de caisse ainsi que le solde des comptes courants et se fait présenter les titres et valeurs mobilières appartenant à l'établissement. Il dresse procès-verbal de ces différentes opérations.

« En cas de décès du comptable, le directeur désigne d'urgence, avec l'agrément du receveur des finances, un comptable intérimaire après avoir arrêté en présence de deux témoins et, si possible, des héritiers dûment convoqués, la situation de caisse, celle du compte de dépôt de fonds au Trésor et celle du compte courant postal. Il arrête également les livres de premières écritures et les registres principaux de comptabilité.

« Le directeur rend compte immédiatement au ministre de l'agriculture de l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

« L'agent comptable est soumis, indépendamment des prescriptions du présent décret, à celles du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif. »

« *Art.* 22. — L'agent comptable tient en permanence, conformément aux instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, un inventaire détaillé des biens meubles et immeubles ainsi que des titres et valeurs appartenant à l'établissement. Le directeur de l'établissement ou son délégué procède périodiquement au récolement des biens, titres et valeurs figurant à l'inventaire. Le montant global de ces biens, titres et valeurs doit correspondre, pour chaque catégorie, aux soldes des comptes de valeurs immobilisées ouverts dans les écritures de l'agent comptable.

« Le détail des biens, titres et valeurs inscrits à l'inventaire est porté à l'état de l'actif que l'agent comptable joint, tous les cinq ans, au compte financier.

« Les biens inscrits à l'inventaire peuvent être réévalués dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture et par le ministre des finances. Les réévaluations sont effectuées, soit en fonction d'indices, soit par les soins de deux experts désignés par le ministre de l'agriculture et assistés de deux membres du conseil d'administration désignés par ce conseil. Elles portent, à la fois, sur la valeur initiale ou la valeur précédemment réévaluée des biens et sur le montant des amortissements constatés. L'accroissement de valeur nette qui apparaît à la suite de chaque réévaluation est inscrit au compte « réserve de réévaluation ».

« *Art.* 23. — A partir des mouvements d'entrées et de sorties notés par le directeur comme il est dit à l'article 18, l'agent comptable tient la comptabilité des stocks, du cheptel vif, des produits de l'exploitation et des valeurs en terre. Il est établi, à la clôture de chaque gestion, une balance des stocks, du cheptel vif, des produits de l'exploitation et des valeurs en terre, cette balance, qui forme le compte-matières, indique l'état global, par catégorie, des entrées, des sorties et des existants. La valeur des existants, déterminée conformément aux instructions du ministre de l'agriculture, est inscrite, sur cette balance, au regard des quantités correspondantes.

« La valeur totale des existants est reportée dans la comptabilité deniers pour permettre de déterminer les résultats globaux de l'exploitation.

« Lorsque les fonctions d'agent comptable ne sont pas assurées par un comptable spécial, le directeur désigne un agent de l'établissement pour participer à la tenue de la comptabilité des stocks, du cheptel vif et des produits de l'exploitation. Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe le montant de l'indemnité attribuée à cet agent. Les résultats des comptes tenus par cet agent sont reportés globalement dans les écritures de l'agent comptable. »

« *Art.* 24. — Dès l'ouverture d'un nouvel établissement d'enseignement agricole pourvu de la personnalité civile, il est procédé à l'évaluation des biens meubles et immeubles, des stocks, du cheptel vif et autres valeurs qui sont compris dans sa dotation d'origine. La valeur de ces apports est inscrite au bilan d'entrée qui ouvre la comptabilité de l'établissement.

« Une copie de l'état de l'actif et une copie de la balance des stocks, cheptel vif et valeurs en terre sont adressées par le directeur au ministre de l'agriculture dans le délai de deux mois à dater du jour où ces documents sont dressés.

« L'agent comptable produit une copie de la balance des stocks cheptel vif et valeurs en terre à l'appui du compte financier qu'il adresse à la cour des comptes. »

« *Art.* 25. — Des instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixent:

« Le cadre comptable, les règles à observer pour la tenue des comptes et le mode de description des écritures;

« La contexture du budget et des états annexes;

« La liste et la contexture des livres, registres et documents à tenir par le directeur et par l'agent comptable tant en ce qui concerne la comptabilité deniers que la comptabilité matières.

« La contexture du compte financier et la nomenclature des pièces justificatives à produire par l'agent comptable conformément aux dispositions de l'article 90 du décret du 10 décembre 1953. »

« *Art.* 27. — Les décrets des 25 septembre 1920, 27 juin 1921, 12 mars 1923, 2 juin 1927, 1er décembre 1932, 20 décembre 1935, et 29 décembre 1938, ainsi que les arrêtés des 6 novembre 1920, 2 juin 1921, 10 juillet 1926, 20 mai 1932, 23 mars 1936, 26 août 1938 et 17 janvier 1942 sont abrogés. »

Art. 2. — Les dispositions du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont, sous réserve des modalités particulières d'application prévues au présent décret, applicables, à compter du 1er janvier 1955, aux établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, la loi du 31 décembre 1945 (art. 84) et la loi du 14 avril 1952 (art. 72);

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire des services vétérinaires des Côtes-du-Nord à Saint-Brieuc est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques, pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Son ressort est fixé au département des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 août 1954 portant réintégration dans les cadres d'un gouverneur de la France d'outre-mer en disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 19 juin 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant statut des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 octobre 1948 plaçant en position de disponibilité un gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sainteny (Roger-Jean), gouverneur de la France d'outre-mer, est réintégré dans ses fonctions à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE

Le ministre des finances des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Décret du 11 septembre 1954 relatif à la nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 11 septembre 1954, le décret du 23 août 1954 portant nomination de M. Lavergne (Georges) comme sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer aura effet à compter du 21 septembre 1954.

Décret du 13 septembre 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 juin 1954 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est accordée à M. le gouverneur Roland Pré, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Mise en position de mission en France du gouverneur de la Côte française des Somalis.

Par arrêté du 27 août 1954, M. Pré (Roland), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, gouverneur de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission en France du 19 juillet au 28 août 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté interministériel du 9 avril 1949 portant application à certaines catégories d'étudiants des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 3 (§ 2);

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1949 portant application à certaines catégories d'étudiants des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1er (§ 4), 1er alinéa de l'arrêté du 9 avril 1949:

« Facultés de médecine, facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie: candidats aux diplômes d'études spéciales. »

(Le reste de l'article demeure sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Approbation des modifications apportées au règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 3 septembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées aux dispositions des articles 6 et 16 du règlement de la section professionnelle des notaires relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 7 septembre 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels scolaire, n° 38-495, à Vinay, avec la société mutualiste dite L'Union fraternelle, n° 38-139, à Vinay.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution du titre de réfractaire.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 305 et R. 356,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée aux préfets en ce qui concerne la reconnaissance du titre de réfractaire, dans tous les cas où cette décision peut être prise après avis des commissions départementales instituées par les articles L. 307 et R. 358 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Fait à Paris, le 28 juin 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la 35e tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la 35e tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 15 septembre 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION.

IMPORTATIONS

Mois d'août des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	2.795.765	3.193.142	32.618	3.225.760	19.769	407	20.176	23.060	324	23.384
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	501.018	475.159	187.397	622.556	15.303	3.217	18.520	20.598	3.843	24.441
D'origine agricole	152.297	130.236	45.724	175.960	20.767	3.842	24.609	18.264	3.883	22.147
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	15.078	17.949	4.418	22.367	221	11	232	226	47	273
D'origine agricole	26.360	10.700	5.336	16.036	399	501	900	399	177	576
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	11.502	13.274	314	13.588	8.891	63	8.954	8.880	52	8.932
Pour l'agriculture	2.495	2.130	30	2.160	836	5	841	711	9	720
Produits de consommation:										
Durables	2.633	3.857	148	4.005	1.722	72	1.794	2.554	83	2.637
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	275.997	63.506	296.212	359.718	6.428	16.219	22.647	6.265	23.136	29.401
Autres	4.796	4.626	5.061	9.687	1.437	678	2.115	2.501	1.499	4.000
Total	3.788.141	3.914.579	577.258	4.491.837	75.773	25.015	100.788	83.458	33.050	116.508

Huit premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	22.340.467	24.002.826	177.179	24.180.005	168.396	1.753	170.149	177.533	1.737	179.270
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	4.577.299	3.644.198	1.446.939	5.091.137	183.926	28.674	212.600	194.760	30.741	225.501
D'origine agricole	1.215.030	893.904	406.960	1.300.864	167.103	25.438	192.541	177.805	27.487	205.292
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	154.219	177.117	26.872	203.989	1.909	97	2.006	2.481	462	2.943
D'origine agricole	354.792	177.357	76.597	253.954	7.352	5.242	12.594	6.873	2.394	9.267
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	197.911	147.257	2.940	150.197	82.263	412	82.675	79.684	333	80.017
Pour l'agriculture	24.051	16.646	144	16.790	7.946	84	8.030	5.570	48	5.618
Produits de consommation:										
Durables	23.323	24.899	1.041	25.940	16.001	586	16.587	17.796	676	18.472
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	3.693.181	792.592	2.816.590	3.609.182	84.409	185.224	269.633	70.390	211.036	281.426
Autres	43.003	40.516	11.775	52.291	18.622	2.886	21.508	20.738	4.522	25.260
Total	32.623.276	29.917.312	4.967.037	34.884.349	737.927	250.396	988.323	753.630	279.436	1.033.066

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois d'août des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	1.460.611	1.056.185	148.544	1.204.729	6.877	2.167	9.044	7.718	1.896	9.614
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.411.835	1.785.684	163.767	1.949.451	26.872	6.224	33.096	31.183	7.220	38.403
D'origine agricole	70.386	99.819	17.682	117.501	3.197	367	3.564	5.087	541	5.628
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	141.731	113.429	23.237	136.666	1.161	582	1.743	949	705	1.654
D'origine agricole	5.186	55.492	1.152	56.644	351	32	383	1.409	44	1.453
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	78.273	50.439	15.339	65.778	7.468	5.274	12.742	8.139	6.056	14.195
Pour l'agriculture	1.799	1.208	1.635	2.843	301	267	568	416	387	803
Produits de consommation:										
Durables	18.388	10.027	14.319	24.346	3.401	4.222	7.623	5.158	5.870	11.028
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	138.489	163.476	76.579	240.055	5.065	4.712	9.777	8.075	5.734	13.809
Autres	20.214	7.376	21.526	28.902	5.434	9.263	14.697	7.969	11.944	19.913
Total	3.046.945	3.343.135	483.780	3.826.915	60.127	33.110	93.237	76.103	40.397	116.500

Huit premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	9.571.615	7.305.428	1.576.481	8.881.909	61.017	17.730	78.747	53.199	17.531	70.730
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	13.411.769	12.778.023	1.376.674	14.151.697	264.483	62.727	327.210	258.177	64.440	322.617
D'origine agricole	720.204	775.614	167.757	943.371	41.404	3.775	44.879	13.009	3.902	16.911
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	1.012.814	1.009.385	156.475	1.165.860	8.470	3.777	12.247	10.421	5.039	15.460
D'origine agricole	84.753	334.136	13.248	347.384	3.545	448	3.993	10.350	486	10.836
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	538.033	465.607	168.605	632.612	69.069	53.772	122.841	79.763	55.219	134.982
Pour l'agriculture	24.851	11.998	13.759	25.757	3.471	2.983	6.454	4.098	3.701	7.799
Produits de consommation:										
Durables	190.162	82.960	129.386	212.346	34.088	44.700	78.788	39.358	51.453	90.811
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	1.175.817	1.335.111	757.523	2.092.634	44.181	54.091	98.272	66.915	55.946	122.861
Autres	209.725	54.551	164.014	218.565	50.717	95.270	145.987	60.910	99.304	160.214
Total	26.639.773	24.131.816	4.523.319	28.675.135	580.445	339.273	919.418	626.200	357.021	983.221

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Commerce spécial (y compris l'or industriel).

Mois d'août 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Août 1954.		Juillet 1954.		Août 1954.		Juillet 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	7.133	3.779	7.355	3.317	1.350	657	1.658	583
02 Céréales	17.382	36.120	58.066	21.189	436	1.827	976	1.004
02 Autres produits du règne végétal	41.509	98.287	49.866	113.024	4.303	10.628	4.455	10.572
03 Corps gras, cires	5.393	13.384	8.304	9.667	506	2.037	732	1.556
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	22.729	177.270	14.599	150.349	2.229	11.355	2.298	9.163
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	990.123	27.803	999.859	15.481	6.586	285	6.676	172
05 Produits pétroliers	2.204.152	4.815	2.022.328	10.938	16.445	36	15.400	80
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	315.907	171.837	237.197	165.264	2.716	1.725	2.031	1.585
06 Produits chimiques	12.224	45	14.375	162	1.810	26	1.762	31
07 Produits des industries parachimiques	15.063	5.685	12.219	8.163	1.997	410	1.744	429
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	13.092	2.309	11.421	757	2.655	409	2.270	129
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	6.965	836	5.178	1.327	2.458	308	1.984	387
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	69.286	22.669	41.766	26.492	1.583	807	1.085	952
11 Papier et ses applications	55.339	1.358	71.212	997	2.896	114	3.448	90
12 Matières premières textiles	38.814	5.773	46.960	4.973	13.121	1.503	14.818	1.275
12 Filés, fils et ficelles	610	99	1.104	174	526	7	728	18
12 Tissus et autres articles textiles	702	78	732	28	674	74	706	33
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	1.656	157	2.467	201	311	16	712	29
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	66	12	50	20	66	12	47	15
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	12.618	42	11.226	31	431	4	422	3
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	54	1	39	5	2.693	24	7.274	79
30 Fontes, fers et aciers	52.893	12	47.560	4	1.780	»	1.770	1
17 Métaux communs non ferreux	12.999	5.084	19.931	5.237	3.256	694	4.961	1.198
18 Ouvrages en métaux	1.894	157	1.632	81	554	32	565	16
19 Machines et appareils	9.468	101	10.750	47	6.697	31	7.613	22
20 Construction électrique	1.132	33	1.282	8	1.476	21	1.487	6
21 Matériel de transport	5.276	40	7.108	»	2.587	6	3.712	»
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	172	»	155	1	759	1	619	5
23 Instruments de musique	66	»	46	»	111	»	87	»
24 Armes et munitions	10	»	3	»	18	»	9	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	72	2	75	30	65	1	62	6
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	63	»	128	1
Total	3.914.579	577.258	3.684.865	537.967	83.458	33.050	92.329	29.440

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois d'août 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Août 1954.		Juillet 1954.		Août 1954.		Juillet 1954.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	9.702	4.457	8.844	3.265	1.348	1.000	1.240	830
02 Produits du règne végétal	113.677	25.719	117.682	17.149	2.961	1.083	3.038	910
03 Corps gras, cires	1.763	1.492	1.524	1.838	287	233	280	261
04 Boissons	18.134	23.035	22.676	17.329	2.620	920	2.894	723
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	82.822	28.284	50.547	27.274	2.867	2.877	1.929	2.770
05 Produits minéraux	2.276.014	233.377	2.064.266	266.327	9.734	2.576	8.399	2.865
06 Produits chimiques	47.490	7.446	37.995	7.857	2.453	359	2.094	363
07 Produits des industries parachimiques	122.296	31.210	112.954	25.506	4.507	3.344	4.629	2.698
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.828	2.884	2.703	2.327	1.026	1.188	1.051	1.005
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	3.244	888	2.564	843	1.751	273	1.428	267
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	162.276	22.451	145.298	21.976	2.296	764	2.202	806
11 Papier et ses applications	6.173	8.407	7.029	7.687	1.739	1.651	1.408	1.047
12 Matières premières textiles	8.159	491	6.451	212	3.425	187	3.305	45
12 Filés, fils et ficelles	3.094	1.171	3.222	1.232	3.370	586	3.725	608
12 Tissus et autres articles	2.547	5.496	1.923	4.898	3.638	5.226	3.215	4.727
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	3.999	2.128	3.781	2.153	946	1.026	813	1.045
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	97	656	96	579	279	414	178	394
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	14.344	11.765	12.900	11.821	1.023	765	920	718
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	18	5	27	6	2.653	415	4.012	339
30 Fontes, fers et aciers	400.937	38.619	354.777	49.654	12.546	1.870	11.300	2.402
17 Métaux communs non ferreux	4.342	1.177	6.184	1.213	958	294	1.233	265
18 Ouvrages en métaux	11.917	11.976	13.622	11.324	1.347	2.089	1.367	1.932
19 Machines et appareils	8.892	5.809	10.041	5.588	4.342	2.625	4.465	2.594
20 Construction électrique	1.957	3.134	2.658	3.013	1.485	1.797	2.002	1.724
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	6.636	8.116	6.975	8.662	2.697	3.767	2.975	4.154
21 Autre matériel de transport	28.473	908	43.557	1.048	1.228	286	3.180	454
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	210	303	181	282	684	453	682	393
23 Instruments de musique	78	50	61	41	207	48	132	41
24 Armes et munitions	13	128	14	132	28	76	41	78
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	222	538	209	428	345	249	258	216
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	258	9	233	4
27 Colis postaux	214	1.600	231	1.668	965	2.547	885	2.768
Total	3.343.135	483.780	3.067.989	503.269	76.403	40.397	75.450	39.446

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois d'août 1954.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — Pays étrangers.

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Août 1953.	Août 1954.	Août 1953.	Août 1954.
Importations	3.312	2.915	75,8	83,5
Exportations	2.588	3.343	60,1	76,1
Balance « Pays étrangers »	— 724	— 572	— 15,7	— 7,4
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			79 p. 100.	91 p. 100.

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Août 1953.	Août 1954.	Août 1953.	Août 1954.
Importations	476	577	25,0	33,0
Exportations	459	484	33,1	40,4
Balance « France d'outre-mer »	— 17	— 93	+ 8,1	+ 7,4
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			132 p. 100.	122 p. 100.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis aux importateurs d'anchois salés en provenance d'Espagne.

Comme suite aux indications du titre VI, « Avis ultérieurs », de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1953, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent d'anchois salés prévu au poste n° 6 de l'accord commercial franco-espagnol du 30 octobre 1953, à concurrence de 50 millions de francs.

Les demandes de licences d'importation devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 27 septembre 1954.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs d'éponges originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs d'éponges originaires et en provenance de Grèce sont informés qu'ils doivent adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e), pour venir à l'appui des demandes de licences d'importation qu'ils déposeront dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 août 1954, un relevé des importations qu'ils ont effectuées au cours de l'année 1953 et du premier semestre 1954.

Ce relevé devra être certifié conforme par la banque domiciliataire et comporter les indications suivantes:

1° Nom de l'importateur;

2° Numéro des licences d'importation;

3° Montant des licences;

4° Montant des importations constatées par le service des douanes;

5° Date des importations.

Il est précisé:

1° Que le présent avis ne vise pas les demandes de licences déposées antérieurement à la date de sa publication;

2° Que les demandes de licences continueront à être déposées à l'office des changes.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique.

Une allocation de 65.000 F dite « Bourse de voyage » est attribuée pour l'année 1954 à un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction des spectacles et de la musique (bureau de la musique, 53, rue Saint-Dominique, Paris [7e]).

Ils y joindront:

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé au 1er janvier de la présente année l'âge de trente-deux ans;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées, avec indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues pendant un délai de vingt jours à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*.

Les candidatures qui se produiraient après ce délai ne seraient reçues que sous toute réserve et ne pourraient être examinées que si elles parvenaient à l'administration avant la date fixée pour la réunion de la commission d'examen.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer fédéral allemand, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 septembre 1954, un tarif international pour le transport de légumes frais et fruits frais (à l'exception des agrumes) par wagon complet de la France sur l'Allemagne (république fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer fédéral allemand, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 septembre 1954, un tarif international pour le transport, par wagon complet, de fruits à cidre ou à poiré, expédiés de la France sur l'Allemagne (république fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 10 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 mars 1954) pour les transports des marchandises échangées entre la France, d'une part, la Norvège et la Suède, d'autre part, *via* Sassnitz-Trelleborg, en vue notamment d'augmenter le montant maximum de certains débours:

1° Supprimer la disposition complémentaire spéciale à l'article 6 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » prescrivant l'obligation, pour l'expéditeur, d'indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic;

2° Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*).

150 couronnes norvégiennes, pour les envois en provenance de la Norvège;

120 couronnes suédoises, pour les envois en provenance de la Suède;

8.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français, par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi.

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

600 couronnes norvégiennes, pour les envois en provenance de la Norvège;

600 couronnes suédoises, pour les envois en provenance de la Suède;

40.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondants aux frais de transport ferroviaires antérieurs ,en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 mars 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Italie en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

15.000 lires, pour les envois en provenance de l'Italie;

8.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

70.000 lires, pour les envois en provenance de l'Italie;

40.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 mars 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

1.100 F luxembourgeois, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;

8.000 F français pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement, avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi.

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

5.600 F luxembourgeois, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;

40.000 F français pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 mars 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Articles 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*):

150 couronnes danoises, pour les envois en provenance du Danemark;

150 couronnes norvégiennes, pour les envois en provenance de la Norvège;

120 couronnes suédoises, pour les envois en provenance de la Suède;

8.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi.

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

800 couronnes danoises, pour les envois en provenance du Danemark;

800 couronnes norvégiennes, pour les envois en provenance de la Norvège;

600 couronnes suédoises, pour les envois en provenance de la Suède;

40.000 F français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 mars 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France et les Pays-Bas, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours:

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*):
90 florins hollandais, pour les envois en provenance des Pays-Bas;
8.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants isothermes, calorifiques ou frigorifiques:
440 florins hollandais, pour les envois en provenance des Pays-Bas;
40.000 F français, pour les envois en provenance de la France;

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er avril 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France et le territoire libre de Trieste en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballages, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:
45.000 lires, pour les envois en provenance du territoire libre de Trieste;
8.000 F, pour les envois en provenance de la France;

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:
70.000 lires, pour les envois en provenance du territoire libre de Trieste;
40.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 mars 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Suisse, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:
100 francs suisses, pour les envois en provenance de la Suisse;
8.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 francs français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 francs français par envoi.

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:
500 francs suisses, pour les envois en provenance de la Suisse;
40.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le supplément (édition du 15 mars 1954) au « Règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne », en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 11 du règlement par le suivant:

Article 11 du règlement. — *Remboursements et débours.*

(Pour mémoire: les remboursements sont interdits en vertu de l'article 11 du règlement même.)

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc.). Ces montants ne peuvent pas excéder par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*:
£ 8, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;
8.000 francs français pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 francs français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 francs français par envoi.

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:
£ 40, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;
40.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 mars 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Belgique, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours:

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Art. 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc).

Ces montants ne peuvent pas excéder, par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*):
1.100 francs belges, pour les envois en provenance de la Belgique;
8.000 francs français, pour les envois en provenance de la France

Exceptionnellement, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de:

350 francs belges, par tonne de chargement, avec un montant maximum de 30.000 francs français par envoi, pour les envois en provenance des gares desservant les ports de mer belges;

2.500 francs français, par tonne de chargement, avec un montant maximum de 30.000 francs francs par envoi, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français.

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

5.600 francs belges, pour les envois en provenance de la Belgique;
40.000 francs français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 15 mars 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (république fédérale), en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc...).

Ces montants ne peuvent pas excéder par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*):

100 deutsche marks, pour les envois en provenance de l'Allemagne (république fédérale);
8.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

480 deutsche marks, pour les envois en provenance de l'Allemagne (république fédérale);
40.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er avril 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Autriche; en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que:

1° Les montants correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, etc...).

Ces montants ne peuvent pas excéder par expédition:

a) Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous *b*):

600 schillings autrichiens, pour les envois en provenance de l'Autriche;
8.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi

b) Pour les transports effectués en wagons réfrigérants, isothermes, calorifiques ou frigorifiques:

3.000 schillings autrichiens, pour les envois en provenance de l'Autriche;
40.000 F français, pour les envois en provenance de la France.

2° Les montants correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs, en cas de réexpédition à la gare frontière de sortie du pays expéditeur.

(*Paris, le* 11 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme il est indiqué ci-dessous le paragraphe 20 du chapitre 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE B

. . . . . .

§ 20. — Région Nord et chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (2).

Marchandises de toute nature, animaux, cercueils, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails.

. . . . . .

DISTANCES de Somain (via Aniche)	DES GARES de la région Nord ci-dessous	AUX GARES du Chemin de fer d'Anzin ci-dessous	DISTANCES d'Abscon.
	ou inversement.		
km.			km.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
14	Aubigny-au-Bac	Abscon	. . . . .
23	Blécourt-Garage		
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
21	Sancourt		
63	Tincourt-Boucly		

(2) Ces dispositions ne sont pas applicables aux petits colis, colis familiaux et colis express qui sont taxés dans les conditions fixées par les chapitres 1er et 4 des tarifs généraux.

(*Paris, le* 9 *septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 7 du tarif n° 5.

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ II. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (190).

Par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées de Blécourt (garage) et des gares de Cartigny, Péronne-Flamicourt, Péronne-la-Chapelette, Roisel, Sancourt et Tincourt-Boucly, à destination de Somain.

. . . . . .

Lorsque le tonnage kilométrique correspondant à la totalité des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 700.000 tonnes-kilomètres

. . . . . .

pour le tonnage kilométrique en excédent de 700.000 tonnes-kilomètres, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 9 septembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 octobre 1954, dans le chapitre 3 du tarif n° 21, un nouveau paragraphe, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 21

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ n. — **Isolateurs en porcelaine ou en verre en caisses permettant l'empilage** (739).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiés directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables par wagon chargé de 15 tonnes: minimum, 74; maximum, 62.

(*Paris, le 9 septembre* 1954.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix fixé dans la limite des prix prévus au chapitre 3 du tarif n° 103, en faveur des pierres à chaux expédiées de Bellevue (garage) à Bouchain (Nord), qui arrive à expiration le 22 septembre 1954, sera prorogé jusqu'au 30 juin 1955.

(*Paris, le 14 septembre* 1954.)

Conformément à l'article 14, 1° *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 6, seront perçus à partir du 19 septembre 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

Vinasse (résidus de distillation) (232).

RELATION		CONDITION de tonnage.	BARÈME applicable.
de	à		
Nesle (Somme)...	Modane-frontière.	15 tonnes.	Barème 256.

(*Paris, le 14 septembre* 1954.)

Conformément à l'article 14, 1° *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que la tarification d'application indiquée ci-dessous, établie dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 17, dont la durée d'application vient à expiration le 29 septembre 1954, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1955.

Noir de fumée (536) (+).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
de	à		
Nancy-Ville	Dunkerque	7 tonnes.	Barème 61.

(*Paris, le 14 septembre* 1954.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les barèmes ci-après, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront appliqués à partir du 29 septembre 1954, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

MARCHANDISE	RELATIONS		CONDITION de tonnage par wagon.	BAREMES applicables.
	de	à		
Ciment (308).				
1° Par wagon chargé de 20 tonnes.....	Hagondange ou Maizières-lès-Metz...	Saint-Gervais-les-Bains-le Fayet.....	20 tonnes.	77
	Hagondange	Notre-Dame-de-Briançon	20 tonnes.	253
	Maizières-lès-Metz	Notre-Dame-de-Briançon	20 tonnes.	77
2° Remis en vrac en containers de particulier ou en wagons appartenant à des particuliers.	Hagondange à Maizières-lès-Metz....	Saint-Gervais-les-Bains-le Fayet.....	20 tonnes.	79
	Hagondange	Notre-Dame-de-Briançon	20 tonnes.	255
	Maizières-lès-Metz	Notre-Dame-de-Briançon	20 tonnes.	79

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 14 septembre* 1954.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

21 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juillet 1954 tendant à substituer de nouvelles dispositions à celles figurant à l'actuel tarif n° 113 et à modifier corrélativement le recueil R. (*Journal officiel du 27 juillet* 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, de modifier comme suit les dispositions proposées:

TARIF N° 113

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

. . . . . .

Article 2. — *Responsabilité.*

Lorsqu'un envoi n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages matériels dont il est responsable .....

. . . . . .

Article 6. — *Délais de transport.*

. . . . . .

b) Chargement et déchargement de lots en plusieurs points.

Le délai prévu au *a*) ci-dessus est augmenté de 24 heures par point de chargement ou de déchargement.....

Article 7. — *Prix.*

Suppression du premier alinéa.

Les prix à percevoir.....

Article 9. — *Stationnement.*

a) Chargement.

. . . . . .

b) Déchargement.

. . . . . .

c) Dispositions communes aux *a*) et *b*).

Les délais ci-dessus.....

. . . . . .

Ils ne comprennent pas les heures de nuit (de dix-neuf heures à sept heures). Toutefois, tout camion mis avant dix-sept heures à la disposition:

Soit d'un expéditeur régulièrement avisé;

Soit d'un destinataire régulièrement avisé avant seize heures.

. . . . . .

19 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juillet 1954 tendant à substituer à la tarification actuelle figurant au chapitre 5 (§ II) du tarif n° 11, de nouvelles dispositions applicables à la chaux expédiée par rame de 120 tonnes d'une gare du département de la Meuse desservant directement un four à chaux, à une gare des départements de la Meurthe-et-Moselle ou de la Moselle, desservant directement une usine métallurgique. (*Journal officiel* du 20 juillet 1954.)

7 *septembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 août 1954 tendant à ajouter à l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, dans le tableau des transports admis au bénéfice du tarif, en regard du réseau de la Lozère (ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge) : « C. G. A. T. M. — Annexe B, chapitre 3, paragraphe 15 ». (*Journal officiel* du 17 août 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er septembre 1954, donnée par décision du 25 août 1954 (*Journal officiel* du 31 août 1954), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte proposé sera remplacé par le suivant: « Réseau de la Lozère (ligne Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge).

« C. G. A. T. M., annexe B, chapitre 3, paragraphes 1 et 15. » (Le reste sans changement.)

13 *septembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** Proposition du 12 août 1954 tendant à insérer, dans les chapitres 51 (§ II) et 151 (§ Ier) du tarif n° 14, une clause stipulant que les dispositions de ces paragraphes sont applicables concurremment avec celles du tarif n° 103. (*Journal officiel* du 17 août 1954.)

B. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

4 *septembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 août 1954 tendant à créer, au tarif n° 7, un nouveau chapitre 16 comportant des dispositions applicables au charbon de terre aggloméré ou non, en provenance d'une houillère de la Loire desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédié par cette houillère de la gare la desservant à une gare de la région Est desservant directement une usine métallurgique ou une cokerie minière produisant du coke métallurgique et adressé à cette usine ou à cette cokerie, par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 10 août 1954.)

10 *septembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 août 1954 tendant à créer dans le chapitre 7 du tarif n° 7 un nouveau paragraphe IV comportant une tarification en faveur de la houille en provenance d'une houillère, expédiée directement par cette houillère et adressée à une usine sidérurgique (aciéries, fonderies d'acier ou de fonte, hauts fourneaux) de Billy-Montigny, Fouquereuil ou Lapugnoy à la Bleuse-Borne (garage) et Trith-Saint-Léger, par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 17 août 1954.)

C. — **Décision complémentaire.**

7 *septembre* 1954. — La décision du 21 août 1954 (*Journal officiel* du 24 août 1954) homologuant sous réserve la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 22 juillet 1954 (*Journal officiel* du 27 juillet 1954) tendant à refondre le tarif n° 114 (marchandises chargées sur palettes agréées) et à modifier corrélativement le recueil R, les tarifs généraux pour le transport des marchandises, et le tarif n° 25, est complétée par la deuxième réserve ci-après, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

La taxe de 500 F prévue au numéro de prix 851 du recueil R pour le droit à percevoir par palette, caisse utilisée en plus de la taxe de transport, est remplacée par celle de 350 F.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de l'accord du 15 juin 1954 portant application aux ingénieurs et cadres de la soierie de l'annexe n° 4 à la convention collective nationale de l'industrie textile.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, l'accord du 15 juin 1954 portant application aux ingénieurs et cadres de la soierie de l'annexe n° 4 à la convention collective nationale de l'industrie textile.

Cet accord est intervenu le 15 juin 1954 entre:

D'une part,

La chambre syndicale des fabricants de soierie et tissus de Lyon,

Et d'autre part,

La fédération nationale des cadres du textile C. G. C.,

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.,

Le syndicat national d'ingénieurs et cadres du textile (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat national des ingénieurs et cadres supérieurs de l'industrie textile C. G. T.

Cet accord a pour objet de fixer les conditions de travail des ingénieurs et cadres des entreprises de soierie.

Le texte de cet accord a été déposé au conseil des prud'hommes de Lyon, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription, 11, cours Lafayette, à Lyon (Rhône), ou à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 3e circonscription, 12, rue du Petit-Potet, à Dijon (Côte-d'Or), ou à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription, 5, boulevard Henri-IV, à Montpellier (Hérault), ou à l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription, 46, boulevard de Longchamp, à Marseille (Bouches-du-Rhône), ou à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 13e circonscription, centre administratif, place Blanqui, à Limoges (Haute-Vienne), compétents.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 sept. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 60	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	360 75	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8341 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8340 ..	8337 50
698 80	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	698 10	698 25
5058 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5033 ..	5034 ..
978 05	Gde-Bretagne ..	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	977 60	.... ..
4887 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4883 ..	4882 50
9244 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9210 50	9208 ..
6732 ..	Suède	100 c. s.	6763 623	6715 ..	6816 50	6755 ..	6751 50
8016 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8014 50	8012 50
1352 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1353 ..	.... ..
1002 25	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	1002 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2784 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.... ..
1221 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1219 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850
États associés du Cambodge du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoirs français dans l'Inde.....	100 roupies I. F.....	2350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nouvelle de l'Outillage R.B.V de la Radio Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.528.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 45, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

R. C. : Seine 378930 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F « L'Outillage R. B. V. ».

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 30 août 1954 et remboursables à partir du 1er octobre 1954 à 10.000 F.

926 à 992

NOTA. — Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 19 obligations.

PEUGEOT & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PONT-DE-ROIDE (DOUBS)

R. C. : Montbéliard n° 3.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1er septembre 1954 et remboursables à partir du 1er octobre 1954 à 5.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 5 septembre 1949 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement	NUMEROS	ANNEES de remboursement	NUMEROS	ANNEES de remboursement
601 à 610	54	1.023	54	1.731 à 740	54
631 à 640	54	1.191 à 200	54	2.691 à 700	54
761 à 770	49	1.201 à 210	54	2.731 à 740	54
801 à 810	54	1.241 à 250	54	2.781 à 790	54
931 à 940	49	1.681 à 690	54	2.811 à 820	54
981 à 990	54	1.691 à 700	54	2.851 à 860	54
1.021	54				

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL FOY, PARIS

R. C. : Seine 88479.

Cinquième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 15 octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 mars 1950.*)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire

(Saint-Chamond — Firminy — Saint-Etienne — Jacob-Holtzer).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.700 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE SOLEYSEL, SAINT-ETIENNE

SIÈGE ADMINISTRATIF : 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Les obligations 5 0/0 émises en juillet 1930 par la Société anonyme des établissements Jacob-Holtzer et restant en circulation seront intégralement remboursées à la date du 15 novembre 1954.

Ces obligations seront remboursables au pair à..... 1.000 F.
Intérêt du 15 juillet au 15 novembre 1954..... 17

Soit au total pour chaque obligation..... 1.017 F.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises, coupon n° 19 attaché.

Les demandes de remboursement seront reçues dans tous les sièges et agences en France des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PREFECTURE DE LA SEINE

Emprunt départemental de la Seine 6 0/0 1954 à lots

CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. — Le département de la Seine émet des obligations remboursables en quinze ans au plus, pour un montant maximum de 6 milliards de francs en capital nominal dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté à la réalisation simultanée d'emprunts autorisés par divers décrets et destinés à la réalisation d'un programme de construction de logements et de grands travaux d'équipement.

Art. 2. — L'énumération des emprunts ou fractions d'emprunt compris dans la réalisation globale prévue à l'article 1er ci-dessus et la répartition du produit net de l'emprunt seront arrêtés par le préfet de la Seine, dans un délai de six mois au maximum à partir de la clôture de la souscription des obligations.

Le tableau des amortissements successifs sera établi au plus tard un mois après la clôture de la souscription

Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par voie d'émission d'obligations 6 0/0 d'un montant nominal de 10.000 F, portant jouissance du 1er septembre 1954, remboursables en quinze années au maximum et produisant un intérêt annuel de 600 F, payable le 1er septembre de chaque année. Le premier coupon sera à l'échéance du 1er septembre 1955.

L'emprunt dont l'amortissement sera réglé conformément aux stipulations de l'article 7 ci-après devra être intégralement remboursé le 1er septembre 1969, au plus tard.

Art. 4. — Par application de l'article 123 du code général des impôts, les produits des obligations de la présente émission ne donnent pas lieu à la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle). En conséquence, le montant des intérêts, de la prime de remboursement et des lots est payable aux obligataires, net de toute charge fiscale.

Art. 5. — Les obligations seront numérotées de 100 à 600.099; les cent obligations dont le numéro comporte le même nombre de centaines constituant une série.

Art. 6. — L'amortissement s'effectuera, soit au pair, soit au moyen de lots, par tirages au sort annuels de séries indivisibles de cent obligations. Les séries d'obligations non amorties aux quatorze premiers tirages constitueront le dernier amortissement pour lequel les opérations de tirages seront limitées à la détermination des obligations remboursables par des lots.

Les tirages au sort seront effectués le 25 juin de chaque année, et pour la première fois le 25 juin 1955.

Les titres sortis aux tirages sont remboursables, soit au pair, soit par des lots, à Paris, à la recette générale des finances de la Seine, le 1er septembre suivant chaque tirage.

Art. 7. — Le tableau d'amortissement sera établi sur la base d'une annuité constante, sous réserve des ajustements nécessités par l'indivisibilité des séries de cent obligations.

Art. 8. — Chaque année, pendant la durée de l'emprunt, une somme de 26.400.000 F sera consacrée au remboursement au moyen de lots d'un certain nombre d'obligations de 10.000 F.

Les lots attribués lors de chaque tirage seront les suivants:

1 lot de	10.000.000 F.
2 lots de	1.000.000
50 lots de	100.000
188 lots de	50.000
Total. 241 lots représentant	26.400.000 F.

Les lots seront affectés aux séries sorties à chaque tirage de la façon suivante: il sera tiré au sort à chaque tirage un nombre composé de deux chiffres, le nombre des dizaines étant tiré en premier lieu et celui des unités en second lieu. Cette terminaison de deux chiffres donnera lieu à l'attribution d'un lot par série dans l'ordre de sortie des séries, les lots étant attribués par ordre de valeur decroissante.

Le payement des lots sera exigible à Paris, à la recette générale des finances de la Seine, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que le remboursement du capital des obligations sorties au pair au même tirage.

Les obligations qui auront obtenu un lot seront considérées comme remboursées par le payement du montant de ce lot.

Art. 9. — Les obligations désignées pour l'amortissement, soit au pair, soit au moyen de lots, cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour leur remboursement.

Le département de la Seine bénéficiera des lots et primes de remboursement échus à des titres non encore délivrés ou dont les numéros n'auraient pas été notifiés aux souscripteurs dans les termes de l'article 14 ci-dessous.

Art. 10. — Le département de la Seine se réserve le droit de procéder, à toute époque et à partir du 1er septembre 1959, au remboursement total ou partiel par anticipation du présent emprunt.

Les obligations appelées au remboursement par anticipation seront remboursables à Paris, à la recette générale des finances de la Seine, au prix de 10.000 F, augmenté, s'il y a lieu, de la fraction d'intérêt couru depuis la dernière échéance du coupon; elles cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée par le département de la Seine pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé sera porté à la connaissance du public un mois au moins à l'avance, par insertion au *Bulletin municipal officiel*.

En cas de remboursements partiels, les séries d'obligations à rembourser seront désignées par tirages au sort spéciaux ne faisant pas usage de la roue de tirage, les numéros de ces séries n'étant pas extraits de la roue.

Le remboursement des obligations non amorties à la suite des remboursements partiels par anticipation continuera à s'effectuer au moyen des tirages annuels prévus à l'article 6 ci-dessus; la sortie à ces tirages de séries amorties par anticipation ne donne pas lieu à augmentation du nombre de séries à rembourser à la suite du tirage, les lots et les primes de remboursement afférents à ces séries amorties profitant au département de la Seine.

Art. 11. — L'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique aux guichets de la recette générale des finances de la Seine, de la paierie générale de la Seine, de la trésorerie générale de la ville de Paris, des recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et de la Seine, aux guichets des trésoreries générales, des recettes particulières des finances et des perceptions dans les départements de la métropole, aux guichets du trésorier général et des receveurs principaux des finances de l'Algérie et du trésorier général de la Sarre.

Les titres libérables entièrement lors de la souscription seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés par arrêté préfectoral.

Art. 12. — La Banque de France, la Chambre syndicale des agents de change de Paris, les établissements de crédit et les sociétés et banques désignés sous le nom de correspondants financiers du département de la Seine en raison du concours particulier qu'ils apportent au service des coupons et des titres à rembourser, ainsi que les banques, banquiers, courtiers, changeurs, etc., dont l'administration agréera la demande, pourront bénéficier de conditions spéciales. Ces conditions feront l'objet d'une décision préfectorale. En aucun cas, ces banques, établissements de crédit, etc., ne pourront se considérer, ni agir, ni se comporter comme les mandataires du département de la Seine, notamment pour la réception des ordres de souscription de leurs clients et l'encaissement des fonds versés par ceux-ci.

Art. 13. — Le préfet de la Seine se réserve le droit de suspendre les opérations d'émission avant placement de l'intégralité de l'emprunt.

Dans ce cas, il serait procédé ultérieurement au placement du solde dans les conditions à déterminer par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 14. — Il sera délivré aux souscripteurs au moment de la souscription opérée aux guichets des caisses publiques désignées à l'article 11 des récépissés en échange desquels il sera remis aux porteurs, à une date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du préfet de la Seine, des titres définitifs portant jouissance du 1er septembre 1954. Cette date d'échange précédera de vingt jours au moins la date du premier tirage.

Les échanges s'effectueront au choix des souscripteurs contre des titres au porteur ou contre des certificats nominatifs, tous les souscripteurs ayant la faculté de désigner préalablement les titulaires au bénéfice desquels ils désirent que soient immatriculés les titres à établir sous la forme nominative.

Les porteurs de récépissés de souscription qui n'auraient pas échangé ces récépissés contre des titres avant le premier tirage de l'emprunt ne pourront participer aux chances d'un tirage ultérieur que s'ils ont déposé ces récépissés pour échange vingt jours au moins avant la date du tirage; ceux qui sont domiciliés hors Paris ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, par suite de circonstances quelconques, les titres définitifs n'auraient pas pu être mis à leur disposition avant le tirage; ils pourront seulement exiger que les numéros de ces titres aient été notifiés, par lettre recommandée, remise à la poste la veille du tirage, à la trésorerie générale qui aura présenté leurs récépissés à l'échange.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

Pour le préfet de la Seine et par délégation:
Le préfet, secrétaire général de la Seine,
R. POUZET.

FIXATION DES CONDITIONS D'ÉMISSION

Le préfet de la Seine,

Vu les dépêches du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'intérieur approuvant le cahier des charges relatif à l'émission, par le département de la Seine, d'un emprunt à lots 6 0/0 1954 de 6 milliards en capital nominal dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté à la réalisation d'un programme de constructions de logements et de grands travaux d'équipement;

Vu l'article 11 dudit cahier des charges spécifiant notamment que l'emprunt sera émis par voie de souscription publique et que les titres libérables entièrement lors de la souscription seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés ultérieurement par arrêté préfectoral;

Sur la proposition de l'inspecteur des finances, directeur général des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Une souscription publique sera ouverte, à partir du 13 septembre 1954, pour l'émission d'un emprunt à lots du département de la Seine d'un montant maximum de 6 milliards de francs en capital nominal, conformément au cahier des charges susvisé.

Art. 2. — Le prix d'émission des obligations à lots département de la Seine 6 0/0 1954 est fixé à 9.875 F par obligation d'une valeur nominale de 10.000 F. Ce prix est intégralement payable au moment de la souscription.

Des conditions spéciales, dont le détail sera fixé par arrêté préfectoral, pourront être consenties aux correspondants financiers du département de la Seine, ainsi qu'aux banquiers, changeurs, courtiers, etc. qui seront agréés par l'administration.

Art. 3. — La souscription sera ouverte exclusivement aux caisses publiques ci-après désignées:

1° *A Paris et dans le département de la Seine.*

Recette générale des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris;
Trésorerie générale de la ville de Paris, à l'hôtel de ville, à Paris;
Paierie générale de la Seine, 16-18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris;
Recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et du département de la Seine.

2° *Dans les autres départements.*

Trésoreries générales;
Recettes particulières des finances et perceptions.

Art. 4. — Les souscriptions seront servies dans les différents bureaux de souscription dans la limite du nombre d'obligations disponibles au guichet au moment de la demande de souscription.

Les souscriptions par liste ou par lettre chargée ou non chargée ne seront pas admises.

Art. 5. — Il sera délivré, au moment de la souscription, des récépissés en échange desquels les porteurs recevront ultérieurement des titres définitifs.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

Pour le préfet de la Seine et par délégation:
Le préfet, secrétaire général de la Seine,
R. POUZET.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fraternité d'orientation et de rénovation culturelle (F. O. R. C.).** But: propagande et enseignement spiritualiste. Siège social: 89, boulevard Foch, le Perreux.

19 août 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Vespa-Club des Alpes.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters « Vespa »; soutenir et défendre les intérêts des membres; développer et favoriser l'activité touristique et sportive. Siège social: 7, avenue d'Embrun, Gap.

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. Société de chasse **Le Garenne.** But: destruction des nuisibles; repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Bettancourt-la-Ferrée (Haute-Marne).

20 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association nationale des anciens combattants de la Résistance française** (comité de Mortagne-du-Nord). But: faire valoir aux anciens résistants la reconnaissance officielle des services accomplis dans la Résistance, le titre et les droits d'anciens combattants et défendre leurs intérêts. Siège social: mairie de Mortagne-du-Nord (Nord).

23 août 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **L'Abri mutualiste cheminot.** But: acquisition de terrains à bâtir et organisation de lotissement. Siège social: 30, rue Pierre-Sémard, Nîmes.

24 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Le Mistral.** But: pratique des sports. Siège social: hangar Abadie Darius, Bananier (Capesterre).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Joyeux Boulistes.** But: développement de la pratique du jeu de boules. Siège social: café Legrand, rue Diderot, Billy-Montigny (Pas-de-Calais).

25 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Union départementale des sociétés de tir affiliées de la Vienne.** But: coordonner, sur le plan départemental, l'activité des sociétés de tir, encourager leurs efforts, les conseiller, créer des liens d'amitié entre elles, les appuyer et les représenter tant auprès des pouvoirs civils ou militaires qu'auprès de la Ligue de la fédération française des sociétés de tir; aider au développement du tir scolaire, du tir sportif et du tir de préparation militaire, en facilitant la création de sociétés nouvelles. Siège social: chez M. Perivier, Savigny-l'Evescault.

26 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Pelote-Balle-Club de Paris.** But: jeux de balle et de ballon en place libre, au gant, au tambourin et à pala. Siège social: 161, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

26 août 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société communale de chasse Lacassaigne.** But: réglementer la chasse. Siège social: mairie de Lacassaigne.

26 août 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association amicale des anciens élèves de l'école publique de Morières-lès-Avignon.** But: création d'une bibliothèque et organisation de loisirs. Siège social: école des filles, Morières.

27 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Club athlétique de Gouise.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: café Penet, Gouise.

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire des écoles publiques de Bragny-en-Charollais.** But: procurer, les jours de classe, un repas sain et substantiel aux élèves fréquentant les écoles publiques de Bragny-en-Charollais. Siège social: mairie de Bragny-en-Charollais (Saône-et-Loire).

27 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Tennis-Club de Chavris.** But: pratique du tennis. Siège social: mairie de Chavris (Indre).

28 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Cercle populaire d'Izotges.** But: grouper des jeunes, assurer leur bonne entente et donner un peu d'activité à la localité; resserrer les liens d'amitié des habitants de la commune d'Izotges et des communes environnantes. Siège social: salle du foyer familial, Izotges (Gers).

28 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Harmonie brusquoise.** But: faire de la musique d'ensemble. Siège social: salle Saint-Thomas, Brusque (Aveyron).

30 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Société de chasse « La Communale ».** But: protection du gibier et des récoltes, destruction des nuisibles, police de contre-braconnage, repeuplement, toutes questions concernant la chasse. Siège social: salle des réunions de la Chapelle-Thècle (Saône-et-Loire).

31 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Société de chasse intercommunale de Lieurey-Berville.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et constitution de réserves pour repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Lieurey (Calvados).

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'entr'aide et d'éducation populaire de Francheville-le-Bas.** But: procurer aux habitants de Francheville et spécialement aux enfants des distractions saines et éducatives (théâtre, cinéma, conférences, etc.) ainsi que les bienfaits physiques et moraux de la vie en plein air. Siège social: 80, avenue du Chater, Francheville-le-Bas.

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des anciens élèves de l'école nationale de la marine marchande de Marseille.** But: resserrer les liens entre les différentes promotions de l'école. Siège social: Ecole de la marine marchande, 271, promenade de la Corniche, Marseille.

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société de la foire exposition de Challans.** But: organisation annuelle de la foire exposition. Siège social: Hôtel de ville, Challans.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la **Direction des Journaux officiels** vient d'éditer le **CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION** (partie législative), qui comprend les textes promulgués antérieurement au **1er janvier 1954** et, en appendice, les textes publiés **jusqu'au 31 août 1954.**

Ce volume de 200 pages in-8° carré est vendu ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)